



ROWING CANADA AVIRON GUIDE DES POLITIQUES SUR LE SPORT SÉCURITAIRE

Introduction

Rowing Canada Aviron (RCA) et ses membres ont l'obligation fondamentale et la responsabilité de protéger la santé, la sécurité et le bien-être physique et mental de chaque personne impliquée au sein de la communauté canadienne d'aviron.

RCA et ses membres¹ prennent toute situation d'inconduite ou de maltraitance avec beaucoup de sérieux. Pour cette raison, RCA et ses membres sont engagés à adopter et à mettre en œuvre des politiques et des processus solides, clairs et efficaces afin de prévenir et d'aborder toutes formes d'inconduite ou de maltraitance.

Ce guide de RCA sur le sport sécuritaire contient des politiques pour l'ensemble de la communauté de l'aviron, qui sont applicables d'un bout à l'autre du pays et du niveau de club à l'équipe nationale. Les politiques ont pour but de promouvoir un environnement de sport sécuritaire de façon à permettre des actions cohérentes, immédiates, appropriées et significatives si des problèmes surviennent, mais aussi pour prévenir les problèmes en communiquant à tous les participants les normes de comportement attendues.

Ce guide du sport sécuritaire a été préparé par RCA et est conçu comme un ensemble de politiques pancanadiennes applicables à RCA et à ses membres, que les membres devraient adopter par le biais d'une déclaration de membre, qui sera fournie par RCA. Sous réserve des lois provinciales ou territoriales qui peuvent avoir une incidence sur l'application de l'une ou l'autre des politiques contenues dans le présent guide, tous les membres de RCA sont censés appliquer les politiques telles qu'elles sont rédigées. Les membres qui doivent appliquer une politique d'une manière différente en raison de la législation provinciale ou territoriale doivent en informer RCA.

Si des personnes impliquées au sein de programmes d'aviron, notamment, mais sans s'y limiter les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles et les parents/tuteurs d'athlètes désirent signaler tout cas d'inconduite ou de maltraitance, ils peuvent le faire directement auprès du tiers indépendant, qui déterminera ensuite le forum et la façon appropriés de traiter la plainte.

RCA reconnaît aussi la récente élaboration du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). Puisque le CCUMS pourrait continuer d'évoluer dans un avenir prévisible, ce Guide des politiques sur le sport sécuritaire incorpore les éléments clés de la version actuelle du CCUMS afin de s'assurer que tout comportement inacceptable décrit dans le CCUMS est incorporé dans le présent guide et est applicable à

¹ Les membres sont les organismes d'aviron de RCA, y compris les clubs d'aviron, les associations spéciales et les associations provinciales d'aviron.

l'ensemble de la communauté canadienne d'aviron. À l'avenir, le guide des politiques sur le sport sécuritaire de RCA peut être modifié davantage si des modifications sont faites au CCUMS, pour s'assurer que le CCUMS est entièrement incorporé et peut être mis en œuvre de manière appropriée. Dans le cas où le CCUMS est modifié avant que des modifications soient apportées au présent Guide sur la sécurité dans le sport de RCA, ces modifications seront incorporées au présent Guide de sécurité dans le sport de RCA par référence.

RCA fournira à tous les membres de l'aide, si nécessaire, pour la mise en œuvre de ce guide des politiques sur le sport sécuritaire.

Il faut aussi noter que certaines politiques trouvées dans ce guide du sport sécuritaire s'appliquent aussi à des questions qui vont au-delà du sport sécuritaire (c.-à-d. la politique d'appel). À ce titre, ces politiques seront aussi publiées sur le site Web de RCA afin qu'elles soient accessibles et applicables dans tous les contextes pertinents.

Enfin, RCA note et souhaite informer la communauté canadienne d'aviron que, si une politique, en tout ou en partie, est extraite de ce guide du sport sécuritaire, une telle action doit être prise en sachant et en divulguant à toute partie destinataire que la politique fait partie du guide du sport sécuritaire, ce qui peut avoir un effet sur son application ou sa compréhension.

Introduction	1
DÉFINITIONS	3
POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES	12
Annexe A - Formulaire de consentement à l'utilisation d'images	17
CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE	18
POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES	25
POLITIQUE D'ENQUÊTES - DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET MALTRAITANCE	37
POLITIQUE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	40
POLITIQUE D'APPEL	42
B : Nomination pour le brevet du PAA	49
POLITIQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX	51
POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS	53

ROWING CANADA AVIRON

DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous s'appliquent à toutes les politiques de RCA incluses dans ce Guide sur la sécurité dans le sport de RCA.

1. « *Partie touchée* » - Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être touchée par une décision rendue en vertu de la *Politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel en son nom propre, conformément à la *Politique d'appel*.
2. « *Appelant* » - La partie faisant appel à une décision, conformément à la *Politique d'appel*.
3. « *Gestionnaire des appels* » - Une personne, nommée par RCA ou par un membre qui peut être tout membre du personnel, membre d'un comité, bénévole, directeur ou un tiers indépendant, pour superviser la *Politique d'appel*. Les responsabilités du gestionnaire des appels comprendront celles décrites dans la *Politique d'appel*.
4. « *Athlète* » - Comprend toute personne inscrite au sein de RCA ou d'un membre pour participer aux activités récréatives ou compétitives.
5. « *Conseil* » - Le conseil d'administration de RCA ou d'un membre, le cas applicable
6. « *Gestionnaire de cas* » - une personne indépendante nommée par RCA ou par le membre, le cas échéant, pour assumer les responsabilités *décrites dans la Politique sur la discipline et les plaintes*. Pour être nommée gestionnaire de cas, la personne doit avoir une expérience et des compétences pertinentes pour gérer les plaintes et exercer ses fonctions, soit en tant que professionnel du droit ou administrateur sportif.
7. « *Plaignant* » - la partie qui dépose une plainte conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* et comme indiqué dans la *Politique d'enquêtes*.
8. « *Agent de résolution des plaintes* » - une personne nommée pour assumer les fonctions de l'agent de résolution des plaintes telles que décrites dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
9. « *Vérification du casier judiciaire (VCJ)* » - Recherche faite au moyen du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC pour la recherche de condamnations à une peine d'adulte;
10. « *Jours* » - Journées au calendrier²
11. « *Discrimination* » - Différence de traitement d'une personne fondée sur un ou plusieurs motifs interdits qui comprennent la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap
12. « *Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC)* - Vérification du casier judiciaire et recherche des informations de la police locale, offerte par Sterling Backcheck
13. « *Événement* » - Un événement sanctionné par RCA ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
14. « *Harcèlement* » - Remarques ou gestes vexatoires à l'égard d'une personne ou d'un groupe, qu'on sait ou devrait, peu importe si la remarque ou le geste se produit en personne ou par l'entremise d'un média, notamment les médias sociaux, qui est

² Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1); le délai commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne qui cherche à faire appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période s'étend jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Toutefois, comme le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut faire appel) le 4 janvier 2021.

reconnu ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme étant importun. Les genres de comportements qui constituent du harcèlement incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

- i. la violence, les menaces ou les emportements écrits ou verbaux;
 - ii. les remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes persistants et non sollicités;
 - iii. le harcèlement racial, c'est-à-dire des propos, des blagues ou des injures racistes, un comportement insultant ou une terminologie qui renforce les stéréotypes ou ne tient pas compte des habiletés en raison de l'origine raciale ou ethnique;
 - iv. les regards concupiscentiels ou autres gestes obscènes ou suggestifs;
 - v. les comportements condescendants ou paternalistes visant à miner l'estime de soi, à compromettre le rendement ou à nuire aux conditions de travail;
 - vi. les plaisanteries pouvant mettre une personne en danger ou compromettre son rendement;
 - vii. le bizutage, qui est toute forme de comportement dans le cadre de toute activité qui pourrait humilier, dégrader, être abusive ou dangereuse, attendue d'une personne de rang inférieur par une personne de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de la personne, mais qui est requis pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, quoi qu'il en soit de la volonté de la personne de rang inférieur de participer. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, toute activité, peu importe qu'elle soit traditionnelle ou apparemment anodine, qui met à l'écart ou aliène tout coéquipier ou membre d'un groupe en raison de la catégorie, du nombre d'années dans l'équipe ou de la capacité;
 - viii. les contacts physiques non sollicités, y compris les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers;
 - ix. l'exclusion délibérée ou l'isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe;
 - x. des flirts, des avances, des demandes ou des invitations, qui sont répétés et à connotation sexuelle;
 - xi. les agressions physiques ou sexuelles;
 - xii. les comportements tels que ceux décrits ci-dessus, qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe de personnes, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; et
 - xiii. les repréailles ou les menaces de repréailles contre une personne qui signale un incident de harcèlement à RCA ou au membre.
15. « *Tiers indépendant* » - la personne indépendante dont les services ont été retenus par RCA pour recevoir les plaintes et s'acquitter des responsabilités énoncées dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* et dans la *Politique d'enquêtes*, le cas échéant.
16. « *Participants* » - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements administratifs de RCA, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat ou impliquées dans des activités avec, RCA y compris, sans toutefois s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs et les administrateurs et cadres
17. « *Maltraitance* » - tout acte volontaire d'une personne qui entraîne un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique pour une autre personne, y compris les comportements ou conduites suivants :
- i. Maltraitance psychologique : toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être psychologique d'une

- personne. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. Elle comprend :
- a. Violence verbale - agression verbale ou attaque d'une personne, notamment : critiques personnelles injustifiées; humiliation corporelle; commentaires désobligeants liés à son identité (par exemple race, identité ou expression de genre, ethnicité, statut d'autochtone, capacité/invalidité); les commentaires humiliants, dépréciatifs, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur quelqu'un pour ternir sa réputation; l'utilisation inappropriée d'informations sportives et non sportives confidentielles. La maltraitance verbale peut aussi prendre des formes virtuelles.
 - b. Actes physiques non agressifs (pas de contact physique) - Comportements physiquement agressifs, notamment : lancer des objets sur ou en présence d'autres personnes sans les frapper; frapper, frapper ou donner des coups de poing à des objets en présence d'autres personnes
 - c. Actes de refus de fournir de l'attention ou du soutien - actions volontaires qui refusent l'attention, le soutien ou l'isolement, y compris, sans toutefois s'y limiter : le fait d'ignorer les besoins psychologiques ou d'isoler socialement une personne de manière répétée ou pendant une période prolongée; l'abandon d'un athlète en guise de punition pour de mauvaises performances; le fait de refuser arbitrairement ou déraisonnablement un retour d'information, des possibilités d'entraînement, un soutien ou une attention pendant des périodes prolongées et/ou le fait de demander à d'autres personnes d'en faire de même
- ii. Maltraitance physique : toute tendance ou tout incident grave unique de conduite délibérée susceptible de nuire au bien-être physique d'une personne. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que le préjudice soit intentionnel ou résulte du comportement. Elle comprend, sans aucune limite :
- a. Comportements de contact - y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de donner délibérément des coups de poing, de pied, de battre, de mordre, de frapper, d'étrangler ou de gifler une autre personne; le fait de frapper délibérément une autre personne avec des objets
 - b. Comportements sans contact - comprennent, sans toutefois s'y limiter : isoler une personne dans un espace confiné; forcer une personne à adopter une position ou une posture douloureuse sans but athlétique (par ex, exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface dure); l'utilisation de l'exercice à des fins de punition; retenir, recommander ou refuser une hydratation, une nutrition, une attention médicale ou un sommeil adéquats; refuser l'accès à des toilettes; fournir de l'alcool à une personne n'ayant pas l'âge légal pour boire; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à une personne; encourager ou permettre sciemment à un athlète de retourner au jeu prématurément après une blessure ou une commotion cérébrale et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter une compétence lorsqu'il est connu qu'il n'est pas prêt à l'exécuter sur le plan du développement
- iii. *Maltraitance sexuelle*, comprend, sans s'y limiter, tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression sexuelles d'une personne, qui est commis, menacé ou tenté contre une personne, et comprend, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contact sexuel,

- d'incitation à des attouchements sexuels, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend aussi le harcèlement et la traque de nature sexuelle, ainsi que le harcèlement et la traque électronique de nature sexuelle.
- a. Les exemples de maltraitance sexuelle comprennent, mais ne se limitent pas à :
 - i. Toute pénétration d'une partie du corps d'une personne, même légère, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 1. La pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt; et
 2. La pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt
 - ii. Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle d'une partie quelconque du corps d'une personne, même léger, avec un objet ou une partie du corps d'une personne sur une autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 1. Embrasser;
 2. Le fait de toucher intentionnellement les seins, les fesses, l'aine ou les organes génitaux, qu'ils soient habillés ou non, ou de toucher intentionnellement une autre personne avec l'une de ces parties du corps;
 3. Tout contact, aussi léger soit-il, entre la bouche d'une personne et les organes génitaux d'une autre personne, et
 4. Faire en sorte qu'une autre personne se touche à elle-même, qu'elle touche au participant ou à une autre personne avec ou sur l'une des parties du corps énumérées au point b).
 5. Tout attouchement intentionnel de manière sexualisée de la relation, du contexte ou de la situation
 - iv. Négligence : – toute tendance ou tout incident grave unique de manque de soins raisonnables, d'inattention aux besoins, à l'épanouissement ou au bien-être d'un participant, ou d'omissions dans les soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif, mais le comportement doit être évalué en tenant compte des besoins et des exigences du participant, et non du fait que le préjudice est intentionnel ou résulte du comportement.
 - a. Négligence - ou actes d'omission, comprend sans limitation : ne pas accorder à l'athlète un temps de récupération et/ou un traitement pour une blessure sportive; ne pas être conscient et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas envisager la supervision d'un athlète pendant un voyage, un entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète lors de la prescription de régimes ou d'autres méthodes de contrôle du poids (par ex, pinces de mesures du taux de gras); ne pas tenir compte de l'utilisation de substances améliorant la performance par un athlète; ne pas assurer la sécurité de l'équipement ou de l'environnement; permettre à un athlète de ne pas respecter les règles, règlements et normes du sport, exposant ainsi les participants au risque de subir des actes de maltraitance
 - v. Manipulation psychologique - il s'agit souvent d'un processus lent, graduel et croissant de mise en confiance et en confort avec une jeune personne. La manipulation psychologique comprend, sans s'y limiter, le processus consistant à faire paraître un comportement inapproprié normal et à s'engager progressivement dans des « transgressions des limites » qui ont été professionnellement identifiées selon les normes canadiennes (par exemple,

- une remarque dégradante, une blague sexuelle, un contact physique sexualisé; des participants adultes partageant leur chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate; fournir un massage ou d'autres prétendues interventions thérapeutiques sans formation ou expertise spécifique; des communications privées via médias sociaux ou messages textes; le partage de photographies personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; des réunions privées; des déplacements/voyages privés et l'offre de cadeaux
- vi. Manipulation des procédures ou interférence avec celles-ci
- a. Une personne adulte enfreint le *Code de conduite et d'éthique* en interférant directement ou indirectement avec un processus institué en vertu du Code ou de tout autre RCA ou membre, y compris les politiques trouvées dans le guide des politiques sur le sport sécuritaire de RCA, en :
 - i. Falsifiant, déformant ou dénaturant des informations, la procédure de résolution ou un résultat;
 - ii. Détruisant ou en dissimulant des informations;
 - iii. Tentant de décourager une personne de participer ou d'utiliser correctement les procédures d'une organisation ou d'un membre;
 - iv. Harcelant ou intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne impliquée dans les procédures avant, pendant et/ou après toute procédure d'une organisation ou d'un membre;
 - v. Divulguant publiquement des informations d'identification d'un participant, sans l'accord de ce dernier;
 - vi. Manquant à respecter toute mesure temporaire ou provisoire ou toute autre sanction définitive;
 - vii. Distribuant ou en rendant autrement publics des documents auxquels un participant a accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf si la loi l'exige ou si cela est expressément autorisé; ou
 - viii. Influençant ou en tentant d'influencer une autre personne pour qu'elle manipule les procédures ou interfère avec celles-ci
- vii. Commettant un acte de représailles - ce qui signifie qu'un participant ne doit pas prendre de mesures défavorables à l'encontre d'une personne qui a signalé de bonne foi un cas potentiel de maltraitance ou qui a participé à des procédures liées à des violations de conduite alléguées. Les actes de représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte ou tout autre comportement qui découragerait une personne raisonnable de s'engager ou de participer aux procédures d'une organisation ou d'un membre. Les actes de représailles après la conclusion des procédures d'enquête et de sanction sont aussi interdits. Les actes de représailles peuvent s'être produits même lorsqu'il est constaté qu'aucune maltraitance n'a eu cours. Les actes de représailles n'incluent pas les actions de bonne foi menées légalement en réponse à un signalement d'un cas potentiel de maltraitance
- viii. Aidant et en encourageant :
- a. tout acte pris dans le but de faciliter, promouvoir ou encourager la commission d'actes de maltraitance par un participant. L'aide et l'encouragement comprend aussi, sans limitation, le fait de sciemment :
 - i. Permettre à toute personne qui a été suspendue ou qui est autrement inadmissible d'être associée de quelque manière que ce soit au sport ou d'entraîner ou d'instruire les participants;
 - ii. Fournir tout conseil ou service lié à l'entraînement à un athlète qui a été suspendu ou qui est autrement inéligible; et

- iii. Permettre à toute personne de violer les conditions de sa suspension ou toute autre sanction imposée
 - ix. Manquement par un adulte à signaler la maltraitance réelle ou soupçonnée d'un mineur. L'obligation de signaler est permanente et ne se limite pas à un simple signalement initial. Cette obligation comprend la communication au tiers indépendant, en temps opportun, de toutes les informations pertinentes dont un participant adulte a connaissance et exige de même un signalement direct au tiers indépendant. L'obligation de signaler comprend les informations d'identification personnelle d'un plaignant mineur potentiel dans la mesure où elles sont connues au moment du signalement, ainsi qu'une obligation de compléter raisonnablement le signalement en ce qui concerne les informations d'identification apprises ultérieurement
 - x. Manquement à signaler un comportement inapproprié : Tout participant qui soupçonne ou prend connaissance d'un comportement inapproprié d'un autre participant, même s'il n'est pas défini comme un acte de maltraitance, a le devoir de signaler ce comportement inapproprié au tiers indépendant. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui prennent conscience de la conduite inappropriée d'une autre personne ont la responsabilité de signaler le problème au tiers indépendant.
 - xi. Dépôt intentionnel d'une fausse allégation. Une allégation est fausse si les événements signalés ne se sont pas produits et si la personne qui procède au signalement sait que les événements ne se sont pas produits. Une personne ne sera pas considérée comme ayant déposé une fausse allégation dans les cas où il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse, mais qui a quand même été déposée de bonne foi démontrable
18. « *Membres* » - Organismes d'aviron, y compris les clubs d'aviron, les associations spéciales et les associations provinciales d'aviron.
19. « *Mineur* » - Tout participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les infractions alléguées à une politique de RCA ou d'un membre se sont produites. Les adultes sont responsables de connaître l'âge d'un mineur dans le territoire pertinent.

***** Veuillez vérifier les juridictions provinciales et territoriales pour les changements potentiels *****

20. « *Parties* » - dans le cadre d'une plainte en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, le plaignant et le défendeur; dans le cadre d'un appel en vertu de la *Politique d'appel*, l'appelant, le défendeur et la ou les parties touchées.
21. « *Personne en autorité* » - Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de RCA ou d'un membre y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les juges-arbitres, les officiels, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité et les administrateurs et cadres. Outre les responsabilités décrites pour les personnes dans le Code de conduite et d'éthique, la personne en autorité est tenue de savoir ce qui constitue une forme de maltraitance.
22. « *Déséquilibre de pouvoir* » - Un déséquilibre de pouvoir peut exister lorsque, sur la base de l'ensemble des circonstances, un participant a une autorité de supervision, d'évaluation, un devoir de garde ou autre sur un autre participant. Un déséquilibre de pouvoir peut aussi exister entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport qui occupent des postes tels que directeurs de haut niveau, prestataires de soins de santé propres au sport, personnel de soutien des sciences du sport, personnes de soins ou de soutien, guides ou pilotes. Il y a maltraitance lorsque ce pouvoir est mal utilisé. Une fois qu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-athlète, quel que

soit l'âge, et est présumé se poursuivre pour les athlètes mineurs après la fin de la relation entraîneur-athlète ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant le début de la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation sportive).

23. « *Signalement (ou signaler)* » - La fourniture d'informations par écrit par toute personne ou un participant à une autorité indépendante pertinente (la personne indépendante ou le poste, tel qu'un gestionnaire de cas, chargé de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes) concernant les actes de maltraitance. La déclaration peut se faire par l'un ou l'autre : (i) du plaignant (quel que soit son âge) ou de la personne qui a subi les actes de maltraitance, ou (ii) d'un témoin - une personne qui a été témoin des actes de maltraitance ou qui connaît ou soupçonne ces actes de maltraitance. Dans les deux cas, l'intention du signalement est de lancer un processus indépendant d'enquête, qui pourrait aboutir à des mesures disciplinaires à l'encontre du défendeur.
24. « *Répondant* » - La partie qui répond à une plainte ou à une enquête; ou, dans le cas d'un appel, l'entité ou l'organisation dont la décision est portée en appel, ou le participant qui était le sujet d'une décision qui est portée en appel.
25. « *Harcèlement sexuel* » - Remarques ou gestes vexatoires à l'égard d'une personne pour des raisons fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de l'identité de genre, lorsqu'on sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns, sollicitations ou avances sexuelles alors qu'on est en position d'accorder ou de refuser à l'autre personne un avantage ou une promotion et qu'on sait ou devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations ou avances sont importunes. Les genres de comportements qui constituent du harcèlement sexuel comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:
 - i. blagues sexistes;
 - ii. menaces, mesure disciplinaire ou refus d'accorder un avantage pour avoir refusé une avance sexuelle;
 - iii. avantage offert en échange d'une faveur sexuelle;
 - iv. demande de câlins;
 - v. vantardise sur les habiletés sexuelles;
 - vi. regard concupiscent (regard persistant de nature sexuelle);
 - vii. agression sexuelle;
 - viii. affichage de matériel à caractère sexuel offensant;
 - ix. diffusion de messages ou de pièces jointes, comme des images ou des fichiers vidéo, sexuellement explicites;
 - x. propos sexuellement dégradants utilisés pour décrire une personne;
 - xi. questions ou commentaires importuns au sujet de l'identité de genre ou l'apparence physique d'une personne;
 - xii. questions ou commentaires au sujet de la vie sexuelle d'une personne;
 - xiii. attention persistante et non sollicitée après la fin d'une relation consensuelle;
 - xiv. avances, propositions et flirts sexuels persistants et importuns; et
 - xv. attouchements persistants non sollicités.
26. « *Médias sociaux* » - Terme vaste qui s'applique de manière générale aux nouveaux médias de communication informatisés tels que les blogues, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, TikTok, Snapchat et Twitter.
27. « *Participants vulnérables* » - Comprend les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une autre circonstance, sont en position de dépendance vis-à-vis d'autrui ou risquent davantage que la

population générale d'être lésées par des personnes en position de confiance ou d'autorité);

28. « *Vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables (VHPV)* » - Une vérification détaillée qui comprend une recherche dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, dans les informations de la police locale et dans la base de données des délinquants sexuels réhabilités
29. « *Lieu de travail* » - Tout endroit où ont lieu des activités d'affaires ou liées aux affaires. Les lieux de travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, le bureau de RCA ou d'un membre, les événements sociaux liés à ses affaires, les affectations de travail en dehors du bureau de Biathlon Canada, les déplacements liés à ses affaires, les lieux d'entraînement et de compétition (peu importe où cela se trouve), ainsi que les conférences et les séances de formation liées au travail
30. « *Harcèlement en milieu de travail* » - Conduite ou commentaire vexant, visant un travailleur dans le lieu de travail, qui est reconnu, ou devrait raisonnablement être reconnu comme importun. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion raisonnables et légitimes, qui font partie des fonctions normales de travail ou de formation, dont les mesures pour corriger les lacunes de rendement, tel que de placer une personne dans un programme d'amélioration du rendement ou d'imposer une sanction disciplinaire pour une infraction commise dans le lieu de travail. Les types de comportements qui constituent du harcèlement en milieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:
- i. l'intimidation;
 - ii. les farces, le vandalisme, l'intimidation ou le bizutage au travail;
 - iii. les appels téléphoniques ou les courriels répétés, qui sont offensants ou intimidants;
 - iv. les attouchements, les avances, les suggestions ou les demandes qui sont de nature sexuelle et inappropriée;
 - v. l'affichage ou la circulation d'images, de photographies ou d'articles offensants sous forme imprimée ou électronique;
 - vi. la violence psychologique;
 - vii. l'exclusion d'une personne ou l'acte de n'en tenir aucun compte, notamment l'exclusion persistante d'une personne de rencontres sociales liées au travail;
 - viii. délibérément retenir des renseignements qui permettraient à une personne de faire son travail, d'exécuter ses tâches ou de suivre une formation;
 - ix. saboter le travail de quelqu'un d'autre ou son rendement;
 - x. commérage ou rumeurs malveillantes répandues;
 - xi. paroles intimidantes ou comportement intimidant (plaisanteries ou insinuations offensantes); et
 - xii. paroles ou actes qu'on sait ou qu'on devrait raisonnablement savoir être offensants, gênants, humiliants ou dégradants.
31. « *Violence au travail* » - Utilisation de menaces ou de force physique par une personne contre un travailleur dans un milieu de travail, qui cause ou pourrait causer une blessure physique au travailleur, tentative d'exercer une force physique contre un travailleur dans un milieu de travail qui peut causer une blessure physique au travailleur, déclaration ou comportement qu'un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace de force physique exercée contre le travailleur dans un milieu de travail, qui pourrait causer des blessures physiques au travailleur. Les genres de comportements qui constituent de la violence au travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivants:
- faire des menaces verbales ou écrites d'attaque;
 - envoyer ou laisser des notes, messages textes ou courriels menaçants;

- avoir un comportement physiquement menaçant, par exemple menacer quelqu'un du poing, pointer du doigt, détruire les biens ou jeter des objets;
- brandir une arme dans un milieu de travail;
- frapper, pincer ou toucher de façon importune et non accidentelle;
- se livrer à des jeux brutaux dangereux ou menaçants;
- exercer toute contrainte physique ou séquestrer une personne;
- faire preuve de négligence flagrante ou intentionnelle à l'égard de la sécurité ou du bien-être d'autrui;
- bloquer le passage d'une personne ou gêner physiquement ses déplacements, avec ou sans l'utilisation d'équipement;
- violence sexuelle; et
- tenter de commettre l'un des actes décrits ci-dessus.

|



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique sur la protection des athlètes en vigueur en date du 1er avril 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	Annexe A - Formulaire de consentement à l'utilisation d'images

But

1. Cette *Politique sur la protection des athlètes* décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

Interactions entre personnes en position d'autorité et athlètes - la « règle de deux »

2. Rowing Canada Aviron (RCA)¹ et ses membres recommandent fortement d'appliquer la « règle de deux » pour toute interaction entre une personne en position autorité et des athlètes, que ce soit en personne ou à distance (c.-à-d. dans un contexte en mode virtuel). L'Association canadienne des entraîneurs décrit ainsi l'intention de la « Règle de deux » :

Un entraîneur ne doit jamais se trouver seul ou à l'abri des regards avec un athlète mineur. Deux entraîneurs certifiés ou formés du PNCE doivent toujours être présents avec un athlète, particulièrement un athlète mineur, lorsqu'ils se trouvent dans un contexte potentiellement vulnérable comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toute interaction en tête-à-tête entre un entraîneur et un athlète doit avoir lieu à portée de voix et dans le champ de vision du second entraîneur, à moins qu'il s'agisse d'une urgence médicale. L'un des entraîneurs doit également être du même genre que l'athlète. Advenant qu'un second entraîneur formé ou certifié PNCE et dont les antécédents ont été vérifiés ne soit pas disponible, un bénévole, un parent ou un adulte ayant fait l'objet de vérifications peut être recruté.

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA

3. RCA reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle de deux », telle que décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en autorité). Par conséquent, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les points suivants :
 - i. L'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables
 - ii. Les situations privées ou individuelles doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète
 - iii. Les personnes en autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un participant vulnérable (ou des participants vulnérables) sans lien de parenté chez elles sans la permission écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du participant vulnérable
 - iv. Les participants vulnérables ne doivent pas se trouver dans une situation où ils sont seuls avec une personne sans lien de parenté en autorité sans la présence d'un autre adulte ayant fait l'objet de vérifications ou celle d'un autre athlète, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue du parent ou du tuteur du participant vulnérable

Séances d'entraînement et compétitions

4. Pour les entraînements et les compétitions, les points suivants doivent être respectés :
 - a) Une personne en autorité ne doit jamais être seule avec un participant vulnérable avant ou après une compétition ou une séance d'entraînement, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du participant vulnérable
 - b) Si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une autre personne en autorité
 - c) Si un participant vulnérable se retrouve potentiellement seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète, qui de préférence n'est pas un participant vulnérable, doit être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne soit seule avec un participant vulnérable
 - d) Les personnes en autorité donnant des instructions, démontrant des compétences, ou facilitant des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité
 - e) S'il y a une préoccupation quant au respect de la Règle de deux, les personnes en autorité et les athlètes devraient prendre des mesures additionnelles pour assurer plus de transparence et d'imputabilité dans leurs actions

Communications

5. Pour les communications entre les personnes en autorité et les athlètes, les points suivants doivent être respectés :
 - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe sont utilisés comme moyen usuel de communication entre les personnes en autorité et les athlètes
 - b) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels que lorsque cela est nécessaire et uniquement dans le but de communiquer des informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles) Ces textos, messages ou courriels devront maintenir un ton

professionnel et également être copiés à un autre adulte lorsque l'athlète en question est une personne vulnérable

- c) La communication électronique entre les personnes en autorité et les athlètes qui est de nature personnelle devrait être évitée. Si une telle communication a lieu, en vertu de la Section 5(b), elle doit inclure une autre personne adulte (préférentiellement un parent/tuteur de la personne vulnérable)
- d) Les parents et les tuteurs ont le droit de demander que leur enfant ne soit pas contacté par les personnes en autorité au moyen de toute forme de communication électronique et/ou de demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous toute forme de communication électronique
- e) Toute communication entre les personnes en autorité et les athlètes doit avoir lieu entre 6 h 00 et 23 h 00, sauf en cas de circonstances atténuantes (p. ex., l'annulation d'une séance d'entraînement tôt le lendemain matin)
- f) Aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est autorisée
- g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel n'est autorisé
- h) Les personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour eux

Environnements virtuels

- 6. La Règle des deux s'applique à tous les mineurs dans un environnement virtuel. En particulier :
 - a) Pour les athlètes de moins de 16 ans, dans la mesure du possible, un parent/tuteur doit être présent pendant toute séance virtuelle;
 - b) Deux entraîneurs adultes doivent être présents ou un entraîneur et un adulte (parent, tuteur, bénévole, administrateur du club). Les séances en mode virtuel individuelles sont interdites;
 - c) Les entraîneurs seront informés par RCA et/ou le membre, le cas échéant, des normes de conduite attendues pendant les séances de mode virtuel;
 - d) Les parents/tuteurs des mineurs seront informés par RCA et/ou par le membre, le cas échéant, des activités qui auront lieu pendant la séance en mode virtuel, ainsi que du déroulement de la séance en mode virtuel;
 - e) Les parents/tuteurs des mineurs doivent donner leur consentement à la participation du mineur à la séance en mode virtuel, si celle-ci est programmée de manière irrégulière, ou avant la première séance si les séances ont lieu de manière régulière;
 - f) Les communications au cours des séances en mode virtuel doivent avoir lieu dans un environnement ouvert et observable. Les séances doivent être initiées dans des lieux appropriés (c'est-à-dire pas dans des lieux personnels ou inappropriés tels que des chambres à coucher);
 - g) Les séances en mode virtuel doivent être enregistrées quand la technologie utilisée le permet;
 - h) Les parents/tuteurs doivent faire le point chaque semaine avec les mineurs sur les séances en mode virtuel.

Voyage

- 7. Pour les déplacements impliquant des personnes en autorité et des athlètes, les points suivants doivent être respectés :
 - a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité
 - b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir une personne en autorité de chaque sexe
 - c) Des parents ou d'autres bénévoles ayant fait l'objet d'une vérification seront

disponibles dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent pas être présentes

- d) Une personne en autorité ne peut être seule dans une voiture avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète
- e) Une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète
- f) Le contrôle des chambres ou des lits pendant les séjours de longue durée doit être effectué par deux personnes en autorité
- g) Pour les voyages de longue durée où les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les cochambreurs seront d'un âge semblable (par exemple, moins de deux ans de différence si possible) et de même identité de genre

Vestiaires et salles de réunion

- 8. Pour les vestiaires, salle(s) de pesées de régates et autres salles de réunions, les points suivants doivent être respectés :
 - a) Les interactions (c.-à-d., les conversations) entre une personne en autorité et un athlète ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée comme les vestiaires, les salles de réunion ou les toilettes. Une deuxième personne en autorité doit être présente pour toute interaction nécessaire dans une telle pièce. La Règle de deux doit être respectée.
 - b) Si les personnes en autorité ne sont pas présentes en dans les vestiaires, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent quand même être disponibles en dehors des vestiaires et pouvoir entrer dans la pièce au besoin, pour des raisons incluant, sans s'y limiter, les communications et/ou les urgences liées à l'équipe

Photographie / Vidéo

- 9. Pour toute photo et vidéo d'un athlète, les points suivants doivent être respectés :
 - a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte dans des pièces où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée est strictement interdite.
 - c) Voici quelques exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées:
 - i. Images avec des vêtements mal placés ou sur lesquelles on voit des sous-vêtements
 - ii. Positions suggestives ou provocantes
 - iii. Images gênantes
 - d) Si des photographies ou des vidéos doivent être utilisées dans un média public, sous quelque forme que ce soit, un formulaire de consentement à l'utilisation d'images doit être rempli avant toute prise de vue et toute utilisation d'images

Contact physique

- 10. Un certain contact physique entre les personnes en autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou pour soigner une blessure. RCA recommande fortement les lignes directrices suivantes en matière de contact:
 - a) Sauf si cela n'est pas possible en raison d'une blessure grave ou d'autres circonstances, une personne en autorité devrait toujours clarifier avec un athlète où et pourquoi tout contact aura lieu. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande à toucher l'athlète et qu'elle n'exige pas le contact physique
 - b) Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels au cours d'une séance

d'entraînement sont autorisés

- c) Les câlins de plus de cinq secondes, les caresses, les jeux physiques et les contacts physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas autorisés. Il est reconnu que certains jeunes athlètes peuvent initier des câlins ou d'autres contacts physiques avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique doit toujours être limité aux circonstances où la personne en autorité croit que c'est dans l'intérêt supérieur de l'athlète et quand cela se produit dans un environnement ouvert et observable.

Application

- 11. Toute violation alléguée de la présente *Politique sur la protection des athlètes* sera traitée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de RCA.

Confidentialité

- 12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA.

Annexe A - Formulaire de consentement à l'utilisation d'images

1. J'accorde par la présente à [**Insérer le nom de l'/des organisation(s) membre(s)**] et à RCA et, le cas échéant, à mon Association provinciale d'aviron et à mon club (collectivement les « organisations ») à l'échelle mondiale, l'autorisation de photographier et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant sur un film photographique ou cinématographique et/ou une bande audio (collectivement les « images »), et d'utiliser les images pour promouvoir le sport et/ou les organisations par le biais des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites Web, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite et/ou les présentoirs, et par le biais des médias sociaux tels que Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité; toutefois, ce consentement peut être retiré si un participant adresse un avis écrit à RCA indiquant un tel retrait.
2. Par la présente, je libère, décharge et accepte de dégager les organisations de toute responsabilité pour toutes les réclamations, demandes, poursuites dommages, pertes ou coûts qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des originaux ou de tout autre ressemblance ou représentation du participant qui pourrait survenir ou être produite lors de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, sans limitation, toute réclamation pour diffamation, tromperie, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **JE COMPRENDS ET ACCEPTE** que j'ai lu et compris les conditions et modalités du présent document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de me conformer à ses conditions et modalités.

Signé en ce _____ e jour du mois de _____, 20__.

Nom du participant : _____

Signature du participant :

Signature du parent/tuteur (si le participant est d'âge mineur) :



ROWING CANADA AVIRON

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace le Code de conduite et d'éthique de RCA en vigueur en date du 1er avril, 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	-

But

1. Le présent code vise à assurer un environnement sécuritaire et positif dans les programmes, activités et événements de Rowing Canada Aviron¹ et de ses membres en sensibilisant les personnes aux attentes, en tout temps, de comportements appropriés, conformes aux valeurs fondamentales et aux politiques de l'organisation. RCA et ses membres souscrivent à l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à établir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

Application du code

2. Ce code s'applique au comportement de tout participant pendant les affaires, les activités et les événements de RCA et de ses membres, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations (notamment les contre-la-montre ou d'autres formes de mesures), les traitements ou les consultations (p. ex., en massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'organisation, l'environnement du bureau et toute réunion ou activité sociale.
3. Ce code s'applique aussi à la conduite des personnes en dehors des affaires, des activités et des événements quand une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) et est préjudiciable à l'image et la réputation de RCA ou d'un membre. Cette application sera déterminée par RCA ou par un membre, à sa seule discrétion.

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA.

4. Ce code s'applique aux participants actifs dans le sport de l'aviron ou à ceux qui se sont retirés du sport de l'aviron quand une allégation relative à une possible infraction à ce code s'est produite quand un participant était actif dans le sport.
5. De plus, des violations de ce Code peuvent se produire lorsque les personnes impliquées ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport de l'aviron ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur la ou les personnes.
6. Tout participant qui enfreint ce code Un participant ou une organisation qui enfreint ce code peut être passible de sanctions en vertu de la Politique sur la discipline et les plaintes. En plus de faire face à une sanction possible, imposée conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes, un participant qui enfreint ce code pendant une compétition peut être expulsé de la compétition ou l'aire d'entraînement, et le participant peut être assujéti à d'autres sanctions.

Responsabilités

7. Les participants ont une responsabilité de :
 - a) Maintenir et rehausser la dignité et l'estime de soi et des autres participants en :
 - i. se traiter les uns les autres avec les normes les plus élevées de respect et d'intégrité;
 - ii. formuler correctement les commentaires ou les critiques et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres;
 - iii. faire constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
 - iv. agir, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
 - v. traiter constamment les personnes de façon équitable et raisonnable; et
 - vi. veiller à adhérer aux règles du sport et à l'esprit de ces règles
 - b) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement en milieu de travail, du harcèlement sexuel, de la violence au travail, de la discrimination ou toute forme de maltraitance
 - c) S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
 - d) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives tout en participant aux programmes, aux activités et aux événements de RCA ou en représentant RCA ou un membre dans toute activité ou tout événement du genre;
 - e) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement;
 - f) Dans le cas d'adultes, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de RCA ou d'un membre (sous réserve de toute exigence de mesure d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant les compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures raisonnables pour gérer une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes;
 - g) Respecter la propriété d'autrui et ne causer délibérément aucun dommage;
 - h) Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible;
 - i) Quand elle conduit un véhicule, une embarcation d'entraîneur ou un bateau de sécurité, une personne doit:
 - i. ne pas avoir son permis suspendu;
 - ii. obéir aux règles de circulation en tout temps;

- iii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de substances intoxicantes illicites;
- iv. avoir une assurance valide;
- v. s'abstenir de tenir un appareil mobile ou de s'engager dans toute activité qui produirait une distraction aux commandes du véhicule.
- j) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte;
- k) S'abstenir de se livrer à une tricherie délibérée, visant à manipuler les résultats d'une compétition ou ne pas offrir ou recevoir un pot-de-vin destiné à manipuler les résultats d'une compétition; et
- l) Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de RCA et de ses membres, tel qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.
- m) Signaler à RCA ou à un membre toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante vous concernant ou concernant une personne, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale.
- n) Comme personne en autorité, ne pas placer une personne dans une situation la rendant vulnérable à de la maltraitance. Cela comprend, sans se limiter, de demander un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel en déplacement, embaucher un entraîneur dont la personne en autorité sait ou apprend qu'il a un historique de maltraitance d'athlètes, assigner des guides et d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète quand ce guide ou ce membre du personnel de soutien a une réputation au chapitre de la maltraitance d'athlète ou d'affecter un tel guide ou membre du personnel de soutien à un para-athlète sans consulter ce para-athlète.

Administrateurs, membres du comité et membres du personnel

- 8. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les dirigeants, administrateurs, les membres du conseil d'administration et les membres des comités et le personnel de RCA et de ses membres devront aussi:
 - a) S'assurer qu'ils respectent leur devoir de loyauté envers RCA ou envers le membre (le cas échéant) dans l'exécution de leur rôle comme administrateur ou membre de comité ou membre du personnel de RCA ou d'un membre (le cas échéant) et qu'ils s'abstiennent de s'engager dans toute activité ou tout comportement susceptible de créer un conflit d'intérêts
 - b) S'assurer que leur loyauté mette les intérêts de RCA ou du membre (le cas échéant) en priorité
 - c) Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités des affaires et au maintien de la confiance des personnes;
 - d) Veiller à ce que les affaires financières se déroulent de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
 - e) Se conformer à la Politique de vérification des antécédents
 - f) Se conduire de manière transparente, professionnellement, légalement et de bonne foi
 - g) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, une pression extérieure, une attente de récompense ou la crainte de critiques;
 - h) Se comporter avec décorum, d'une façon appropriée aux circonstances et au poste;
 - i) Faire preuve de prudence, de diligence et des compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois applicables;
 - j) Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate;
 - k) Respecter les décisions de la majorité et démissionner s'il est impossible de le faire;
 - l) Consacrer le temps voulu pour assister aux réunions et être diligent dans sa préparation et sa participation aux discussions à de telles réunions;

- m) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de toutes les politiques et procédures pertinentes

Entraîneurs

- 9. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les entraîneurs ont beaucoup de responsabilités supplémentaires. La relation entre l'entraîneur et l'athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être extrêmement prudents pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs doivent:
 - a) S'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant les activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, l'expérience, la capacité et le niveau de conditionnement physique des athlètes impliqués;
 - b) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, à l'aide de délais appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes
 - c) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes;
 - d) Appuyer le personnel d'entraînement à un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou nationale, si un athlète se qualifie pour la participation à un de ces programmes;
 - e) Accepter et promouvoir les buts personnels des athlètes et adresser les athlètes à d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant;
 - f) Fournir aux athlètes (et aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète;
 - g) Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète comme personne à part entière;
 - h) Se conformer à la Politique de vérification des antécédents
 - i) En aucun cas fournir, promouvoir ou fermer les yeux sur l'usage de drogues (à l'exception des médicaments adéquatement prescrits) ou de substances axées sur l'amélioration de la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis ou de tabac;
 - j) Respecter les athlètes qui concourent sous les couleurs d'autres clubs, provinces ou pays et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ou prendre de mesures qui sont considérés relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir tout d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables des athlètes;
 - k) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle avec une athlète qui n'a pas atteint l'âge de la majorité;
 - l) Reconnaître le pouvoir inhérent du poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants dans le sport. Ceci est accompli en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont expressément la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance et moins en mesure de protéger leurs propres droits;
 - m) S'habiller de façon professionnelle, avec soin et sans choquer; et
 - n) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte de l'auditoire à qui on s'adresse. (c.-à-d., l'âge et la maturité des participants)

Athlètes

10. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires suivantes:
- a) Adhérer à l'Accord de l'athlète (le cas échéant)
 - b) Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions;
 - c) Participer et arriver à l'heure et prêts à participer de leur mieux à toutes les compétitions, séances d'entraînement, séances de formation, essais de sélection, tournois et événements;
 - d) Correctement se représenter eux-mêmes et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de l'âge, de la classification ou d'une autre raison;
 - e) Se conformer aux règles et aux exigences relatives aux tenues et à l'équipement;
 - f) Se vêtir de façon à représenter le sport et eux-mêmes convenablement
 - g) Agir conformément aux politiques et aux procédures et, le cas échéant, aux règlements supplémentaires énoncés par les entraîneurs ou les gérants.

Juges-arbitres

11. En plus de l'article 7 (ci-dessus) et de l'article 11.5 du Code de course de RCA, les juges-arbitres auront les responsabilités supplémentaires suivantes:
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances du Code de course et de tout changement aux règlements;
 - b) Ne pas publiquement critiquer une autre personne;
 - c) Prioriser la sécurité et le bien-être des compétiteurs et l'équité de la compétition au-dessus de tout
 - d) S'efforcer de fournir un environnement sportif équitable et ne se livrer en aucun moment à de la maltraitance envers une personne sur l'aire de jeu
 - e) Travailler dans les limites de la description de leur position tout en appuyant le travail d'autres juges-arbitres et suivre les directives des juges-arbitres en chef
 - f) Agir en tant qu'ambassadeur du sport de l'aviron en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et aux règlements nationaux et provinciaux;
 - g) Assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage;
 - h) Respecter les droits, la dignité et la valeur de toutes les personnes;
 - i) Agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi;
 - j) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
 - k) Respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent inclure des expulsions, des abandons, des forfaits, des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les personnes;
 - l) Se conformer à la Politique de vérification des antécédents
 - m) Honorer toutes les affectations à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer le responsable des affectations ou l'association dans les plus brefs délais, notamment le ou la juge-arbitre en chef si la personne est déjà sur place à une régates ;
 - n) Dans la rédaction de rapports, énoncer les faits réels au meilleur de leur connaissance et de leurs souvenirs
 - o) Porter la tenue appropriée dans l'exercice de ses fonctions
 - p) Ne jamais travailler comme officiel à une régates canadienne qui n'a pas reçu la sanction de RCA

Parents/tuteurs et spectateurs

12. En plus de l'article 7 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements devront :
- a) Encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et résoudre les conflits sans recourir à la haine ou la violence;
 - b) Condamner le recours à la violence sous n'importe quelle forme;
 - c) Ne jamais ridiculiser un participant pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
 - d) Respecter les décisions et les jugements des juges-arbitres et officiels et encourager les athlètes à faire de même;
 - e) Appuyer tous les efforts pour supprimer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
 - f) Respecter tous les concurrents, les entraîneurs, les juges-arbitres, les officiels et les autres bénévoles;
 - g) Ne pas harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les juges-arbitres, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs

Antidopage²

13. Toutes les personnes doivent :
- a) S'abstenir de l'utilisation non médicale de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* figurant sur la version de la *Liste des interdictions* de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus spécifiquement, RCA et ses membres adoptent et adhèrent au Programme canadien antidopage. RCA et ses membres respecteront toute sanction imposée à une personne à la suite d'une violation du [Programme canadien antidopage](#) ou de toute autre règle antidopage applicable
 - b) S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable
 - c) Coopérer avec toute organisation antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage
 - d) S'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un *agent de contrôle du dopage* ou de toute autre personne participant au contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une *falsification* au sens du Programme antidopage canadien
14. Tout le personnel de soutien aux athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* sans justification valable et acceptable doit s'abstenir de fournir un soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de RCA ou d'un membre.

Représailles ou vengeance

15. Toute personne qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de déposer, de bonne foi, un rapport conformément à une politique de RCA enfreint le présent *Code de conduite et d'éthique*. Il s'agit aussi d'une violation du présent *Code de conduite et d'éthique* si une personne dépose un rapport dans le but d'exercer des représailles contre une autre personne. Toute personne qui contrevient à cet article

² Les termes en italiques utilisés dans la présente section antidopage ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est attribué dans la section Définitions du Programme canadien antidopage.

sera responsable des coûts liés au processus disciplinaire requis pour établir une telle infraction.

Confidentialité

16. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la Politique de confidentialité de RCA.



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique sur la discipline et les plaintes de RCA en vigueur en date du 1er avril 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	-

But

1. Les participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs et des règles de Rowing Canada Aviron¹. La non-conformité peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

Application de cette politique

2. La présente politique s'applique à tous les participants.
3. Cette politique s'applique aux questions soulevées pendant les affaires, les activités et les événements de RCA et de ses membres (le cas échéant), y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement sur l'eau et hors de l'eau, les évaluations (notamment les contre-la-montre et d'autres formes de mesures), les traitements et les consultations (p. ex., en massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de RCA et de ses membres et toute réunion.
4. Cette politique s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de RCA et de ses membres quand une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et la réputation de RCA ou d'un membre, ou quand RCA ou un membre accepte de s'occuper du cas.
5. Cette politique s'applique aux violations alléguées du *Code de conduite et d'éthique* par des participants qui ont pris leur retraite du sport, lorsque toute réclamation concernant

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA .

une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite quand le participant était actif dans le sport. En outre, cette politique s'appliquera aux violations du *Code de conduite et d'éthique* qui se sont produites quand les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participant(s)).

Si une personne dépose une plainte ou signale un incident qui s'est produit à un moment où une autre politique de RCA ou de membre était en vigueur (p. ex, *Code de conduite et d'éthique*, *Politique sur la discipline et les plaintes*), le cas sera régi par les règles de fond de la politique en vigueur au moment où l'incident s'est produit afin de déterminer si une infraction ou une violation de la politique a eu lieu, à moins que le comité qui entend l'affaire détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » s'applique aux circonstances propres au cas; toutefois, dans de tels cas, la présente *Politique sur la discipline et les plaintes* s'appliquera rétroactivement, avant sa date d'approbation, en ce qui concerne les questions de procédure.

L'applicabilité de la présente politique sera déterminée par le tiers indépendant à sa seule discrétion et ne pourra faire l'objet d'un appel.

6. Dans les cas considérés appropriés ou nécessaires selon les circonstances, une mesure disciplinaire Immédiate ou l'imposition d'une suspension ou d'une sanction intérimaire peuvent être appliquées par le chef de la direction (ou par le titulaire d'un poste similaire) de RCA ou du membre, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée par les procédures spécifiques à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires seront prises pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement uniquement.
7. En plus de faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la présente *Politique sur la discipline et les plaintes*, un employé de RCA ou un membre qui est le répondant d'un rapport peut également faire l'objet de conséquences conformément au contrat d'emploi de l'employé, le cas échéant, ou aux politiques des ressources humaines de RCA ou à d'autres politiques applicables.
8. RCA et ses membres adhéreront à toutes les responsabilités de divulgation et de rapport exigées par toute entité gouvernementale, force de police locale ou agence de protection de l'enfance.

Mineurs

9. Si une plainte a été déposée pour ou contre un participant d'âge mineur, celui-ci doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant le processus. Toute personne qui signale ou soulève une plainte impliquant un abus, une négligence ou la maltraitance connue ou soupçonnée envers un mineur au nom de ce mineur doit le signaler aux services locaux de protection de l'enfance, aux ministères provinciaux/territoriaux de services sociaux pertinents ou à la police.
10. Les communications émanant du tiers indépendant, du gestionnaire de cas, de l'agent de résolution des plaintes ou du panel de discipline, le cas échéant, doivent être adressées au représentant du mineur.

11. Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, le représentant doit avoir une permission écrite du parent/tuteur de ce mineur pour agir à ce titre.
12. Si une audience a lieu, le mineur n'est pas tenu d'y assister.

Signaler une plainte

13. Toutes les plaintes doivent être signalées par écrit par une ou plusieurs personnes au tiers indépendant identifié par RCA dans les quatorze (14) jours suivant l'incident. Ce délai peut être annulé à la seule discrétion du tiers indépendant s'il considère qu'il existe des circonstances atténuantes qui ont empêché la personne de signaler sa plainte dans les quatorze (14) jours suivant l'incident.
14. Un plaignant qui craint des représailles ou qui considère que son identité doit rester confidentielle peut signaler une plainte au tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant considère que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, il peut demander que RCA prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant conformément à l'article 23 ci-dessous.
15. Si le tiers indépendant estime qu'il n'est pas nécessaire de garder l'identité du plaignant confidentielle, il en informera le plaignant, qui pourra décider de poursuivre ou non la plainte signalée. Toutefois, le tiers indépendant ne peut révéler l'identité du plaignant que si ce dernier l'informe expressément de son désir de donner suite à la plainte et s'il a indiqué, par écrit, qu'il consentait à ce que son identité soit divulguée.

Responsabilités du tiers indépendant

16. À la réception d'une plainte d'un (ou de plusieurs) participant(e), le tiers indépendant devra :
 - déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique;
 - si elle peut être acceptée conformément à l'article 13 ci-dessus; et
 - s'il s'agit d'une plainte frivole ou vexatoire, ou si elle a été déposée de mauvaise foi.²

Si la plainte signalée n'est pas acceptée par le tiers indépendant pour l'une des raisons susmentionnées, le tiers indépendant doit en informer le plaignant et lui fournir les raisons pour lesquelles la plainte n'a pas été acceptée. Si la plainte signalée est acceptée par le tiers indépendant, celui-ci doit prendre les décisions indiquées dans les sections 18 à 23 ci-dessous et informer les parties en conséquence de l'acceptation de la plainte signalée.

17. Dans les cas où le tiers indépendant reçoit une plainte ou un rapport faisant état d'abus, de négligence ou de maltraitance connus ou soupçonnés à l'égard d'un mineur, il doit le signaler aux services locaux de protection de l'enfance, aux ministères ou départements des services sociaux provinciaux ou territoriaux concernés ou à la police locale. Le tiers indépendant n'est pas tenu de remplir l'obligation susmentionnée si la personne qui dépose la plainte ou le rapport confirme par écrit qu'elle a déjà fait un rapport à ces autorités.
18. Si une plainte signalée a été acceptée par le tiers indépendant conformément à l'article 16 ci-dessus, le tiers indépendant déterminera si l'incident signalé s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements du Club, de l'Association provinciale

² Comme l'indiquent les Lignes directrices en matière d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit estimer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

d'aviron ou de RCA, tel que décrit à l'article 3 ci-dessus. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'une de ces organisations, le tiers indépendant déterminera quelles relations de l'organisation sont affectées de manière négative ou quelle image ou réputation de l'organisation sera affectée de manière négative par l'incident, tel que décrit dans l'article 4 ci-dessus, ou si la violation a eu un impact sérieux et préjudiciable sur la ou les personnes, tel que décrit dans l'article 5 ci-dessus.

19. Les clubs ne traiteront les plaintes signalées que dans le cadre d'incidents relevant de leur activité ou de leurs événements, ou, si l'incident s'est produit en dehors de l'activité ou des événements du club, mais qu'il affecte ses relations ou porte atteinte à son image ou à sa réputation, si la plainte signalée fait état de l'un des incidents énumérés à l'article 20 ci-dessous. Toute plainte concernant des incidents qui relèvent des affaires, des activités ou des événements du club, ou qui ne relèvent pas des affaires, des activités ou des événements du club, mais qui affectent ses relations ou nuisent à son image ou à sa réputation, et qui relèvent de l'article 21 ci-dessous, sera traitée par l'Association provinciale d'aviron du club.
20. Le tiers indépendant demandera qu'une plainte signalée soit gérée par l'agent de résolution de plaintes d'un club, d'une Association provinciale d'aviron³ ou de RCA (le cas échéant, conformément aux sections 18 et 19 ci-dessus) si le plaignant allègue que l'un des incidents suivants s'est produit :
- i. une conduite ou des commentaires irrespectueux
 - ii. des incidents mineurs de violence, à moins que la violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et une personne vulnérable, auquel cas l'affaire relèvera de la Section 21 ci-dessous.
 - iii. Conduite contraire aux valeurs de RCA ou du membre
 - iv. le non-respect des politiques, des procédures, des règles et des règlements de RCA ou du membre
 - v. des infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique*, à la *Politique sur les médias sociaux*, à la *Politique sur la protection des athlètes* et le *Code de course* de RCA
21. Le tiers indépendant dirigera toute plainte signalée pour qu'elle soit gérée par le gestionnaire de cas nommé par l'Association provinciale d'aviron ayant compétence ou par RCA (tel qu'applicable conformément aux articles 18 et 19 ci-dessus) si le plaignant allègue qu'un des incidents suivants s'est produit :
- i. Des incidents répétés conformément à l'article 20
 - ii. Des commentaires, une conduite ou des comportements abusifs, racistes ou sexistes
 - iii. n'importe quel incident de bizutage;
 - iv. un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
 - v. des incidents majeurs de violence (p. ex. se battre, agresser)
 - vi. des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
 - vii. un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
 - viii. une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de RCA ou du membre;

³ RCA reconnaît dans le contexte de ressources humaines ou financières limitées, que les clubs et/ou les associations provinciales d'aviron pourraient créer des groupes d'agents de résolution des plaintes pour traiter les cas en vertu de cette Politique.

- ix. le non-respect constant des politiques, des procédures, des règles et des règlements de RCA
- x. des infractions graves ou répétées au Code de conduite et d'éthique, à la Politique sur les médias sociaux, à la Politique sur la protection des athlètes et le Code de course de RCA
- xi. un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de RCA ou du membre ou l'utilisation irrégulière de sommes appartenant à l'organisation;
- xii. la consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux;
- xiii. une condamnation pour toute infraction au Code criminel;

22. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant peut ordonner qu'une plainte signalée soit gérée par RCA si le club ou l'association provinciale d'aviron n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts ou un manque de capacité.

23. Nonobstant toute disposition de la présente Politique, RCA ou un membre peut, à sa discrétion, ou à la demande du tiers indépendant conformément à l'article 14, agir à titre de plaignant et amorcer le processus de signalement de la plainte selon les modalités de la présente politique. Dans de tels cas, RCA ou le membre (le cas échéant) identifiera une personne pour représenter l'organisation, à moins que RCA n'agisse à titre de plaignant conformément à l'article 14.

Enquêtes

24. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement quand le tiers indépendant considère que les conditions indiquées dans cette section ont été remplies, le tiers indépendant peut déterminer qu'un incident signalé nécessite une enquête plus approfondie par un enquêteur tiers indépendant. Le tiers indépendant ordonnera qu'une enquête soit menée :

- Seulement si l'incident signalé relève de l'article 21 ci-dessus;
- Conformément à et par un enquêteur indépendant nommé en vertu de la *Politique d'enquêtes - Discrimination, harcèlement et maltraitance*;
- Quand le tiers indépendant considère qu'une évaluation indépendante est nécessaire pour déterminer si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un panel de discipline conformément à la présente politique parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, de la *Politique sur les médias sociaux*, de la *Politique sur la protection des athlètes* ou de toute autre politique pertinente et applicable de RCA ou d'un membre, ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi;⁴ et
- Dans le but de formuler des recommandations non contraignantes au tiers indépendant afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente politique.

Si le tiers indépendant considère qu'une enquête indépendante doit être menée pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'enquête doit être menée avant que toute procédure disciplinaire ne soit engagée conformément à la présente politique; toutefois, lorsqu'une enquête est menée et que les circonstances l'exigent, des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à l'article 6 ci-dessus.

⁴ Voir la note de bas de page 2, modifiée en conséquence pour les circonstances d'une enquête.

Dès réception du rapport de l'enquêteur, le tiers indépendant déterminera si le cas sera traité conformément aux sections 36 et suivantes et en informera les parties et RCA ou l'Association provinciale d'aviron (le cas échéant).

Si le tiers indépendant ne considère pas qu'une enquête indépendante est nécessaire et que la plainte signalée a été acceptée conformément à l'article 16, l'affaire sera traitée conformément aux sections 36 et suivantes ci-dessous.

Plainte traitée par l'agent de résolution de plaintes

25. Après que le tiers indépendant a déterminé que la plainte ou l'incident signalé doit être géré par un agent de résolution de plaintes conformément à l'article 20 ci-dessus, le club, l'association provinciale d'aviron ou RCA (le cas échéant) nommera un agent de résolution de plaintes. L'agent de résolution de plaintes nommé pour traiter une plainte ou un incident signalé doit être impartial et ne pas être en situation de conflit d'intérêts.
26. L'agent de résolution de plaintes demandera au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident signalé. Les deux parties ont également le droit de soumettre à l'agent de résolution de plaintes toute preuve pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements).
27. Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque partie doit être présente lorsque ces observations sont faites.
28. Après avoir reçu les observations des parties, l'agent de résolution de plaintes peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de permettre aux parties de se poser des questions entre elles.
29. Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte ou à l'incident signalé, l'agent de résolution de plaintes doit déterminer si l'un des incidents énumérés à l'article 20 ci-dessus s'est produit et, le cas échéant, si l'une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées :
 - a) Réprimande verbale ou écrite
 - b) Excuses verbales ou écrites
 - c) Service ou autre contribution à RCA ou au membre (le cas échéant).
 - d) Retrait de certains privilèges
 - e) Suspension de certaines équipes, activités et/ou de certains événements
 - f) Suspension de certaines activités pour une période déterminée
 - g) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.
 - h) Possibilités d'éducation ou de formation

Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, l'agent de résolution de plaintes n'estime qu'aucun des incidents énumérés à l'article 20 ci-dessus ne s'est produit, il rejette la plainte signalée.

30. L'agent de résolution de plaintes informera les parties de sa décision, par écrit et avec les motifs. Toute sanction imposée prend effet dès la réception de la décision par les parties. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court

délai, l'agent de résolution de plaintes peut rendre une courte décision écrite, soit oralement, soit par écrit, suivie d'une décision écrite et motivée.

31. Toute décision rendue par l'agent de résolution de plaintes sera fournie et conservée dans les dossiers du club, de l'Association provinciale d'aviron et de RCA concernés. Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

Demande de reconsidération

32. Si l'agent de résolution de plaintes décide de ne pas imposer de sanction au répondant, le plaignant peut demander un réexamen à l'agent de résolution de plaintes en l'informant par écrit, dans les quatre jours suivant la réception de la décision, qu'il n'est pas satisfait de la décision et en expliquant pourquoi.
33. Si l'agent de résolution de plaintes impose une sanction, le répondant peut demander, par écrit, un réexamen à l'agent de résolution de plaintes en l'informant, dans les quatre jours suivant la réception de la décision, qu'il n'est pas satisfait de la décision. Dans sa demande de reconsidération, le répondant doit indiquer :
- a) La raison pour laquelle la sanction est inappropriée;
 - b) Toute preuve à l'appui de la position du répondant; et
 - c) La pénalité ou la sanction (le cas échéant) qui serait appropriée.
34. Après avoir reçu une demande de reconsidération, l'agent de résolution de plaintes doit rendre une décision dans les sept (7) jours en expliquant s'il a accepté la demande de reconsidération et, le cas échéant, sa nouvelle décision.
35. La nouvelle décision de l'agent de résolution de plaintes peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique d'appel*. Toutefois, aucune partie n'a le droit de faire appel à moins d'avoir épuisé son droit de demander une reconsidération conformément aux sections 32 ou 33 ci-dessus.

Traitée par le panel de discipline Gestionnaire de cas

36. Si le tiers indépendant de RCA détermine que la plainte ou l'incident rapporté devrait être traité par l'Association provinciale d'aviron concernée conformément à l'article 21 ci-dessus, cette Association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire de cas pour remplir les responsabilités énumérées aux articles 39 et suivants. Dans ce cas, toute référence au gestionnaire de cas ci-dessous doit être comprise comme une référence au gestionnaire de cas de l'Association provinciale d'aviron.
37. Si le tiers indépendant de RCA détermine que la plainte ou l'incident signalé doit être traité par RCA conformément à l'article 21 ci-dessus, RCA nommera un gestionnaire de cas qui assumera les responsabilités énumérées aux sections 38 et suivants.
38. Après que le tiers indépendant ait déterminé que la plainte ou l'incident signalé devrait être traité par l'Association provinciale d'aviron ou RCA (le cas échéant) conformément à l'article 21 ci-dessus, le gestionnaire de cas désigné aura la responsabilité de ce qui suit :
- a) Proposer l'utilisation de la *Politique de résolution des différends* (si elle est jugée appropriée dans les circonstances)
 - b) Nommer le panel de discipline, si nécessaire
 - c) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéances

- d) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au panel de discipline selon les besoins, y compris fournir au panel de discipline toute information relative à des infractions déjà établies commises par le ou les répondants aux politiques de RCA, de tout membre ou de toute autre organisation sportive qui avait autorité sur le répondant
- e) Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide

Procédures

39. Le gestionnaire de cas établira et respectera des délais qui garantissent l'équité de la procédure et l'audition du cas en temps opportun.
40. Si les circonstances le permettent, le gestionnaire de cas proposera aux parties d'utiliser la politique de résolution des différends dans le but de résoudre le différend. Le cas échéant, et si le différend n'est pas résolu, ou si les parties refusent d'utiliser la politique de résolution des différends, le gestionnaire de cas nommera un panel de discipline, qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte signalée. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un panel de discipline composé de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas désignera l'un des membres du panel de discipline pour agir en tant que président.
41. Le gestionnaire de cas, en coopération avec le panel de discipline, décidera alors du format sous lequel la plainte signalée sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
42. L'audience peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, d'une audience basée sur l'examen de preuves documentaires soumises avant l'audience, ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le panel de discipline jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
- a) Le panel de discipline détermine les procédures et les délais, ainsi que la durée de l'audience, qui sont aussi rapides et rentables que possible afin de s'assurer que les coûts pour les parties et RCA et/ou le membre sont raisonnables
 - b) Les parties seront informées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication
 - c) Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent faire examiner par le panel de discipline seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, avant l'audience
 - d) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un conseiller juridique à leurs propres frais
 - e) Le panel de discipline peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience
 - f) S'il n'est pas une partie, RCA et/ou le membre concerné sera autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur et aura accès à tous les documents soumis. Avec la permission du panel de discipline, RCA et/ou le membre concerné peut faire des soumissions à l'audience ou fournir au panel de discipline des informations clarifiantes qui peuvent être requises pour que le panel rende sa décision⁵

⁵ L'objectif de cette disposition n'est pas de donner à RCA ou à un membre la possibilité d'essayer d'influencer l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, la durée ou la nature de la sanction. Cette disposition a plutôt pour but de donner à RCA ou à un membre la possibilité de fournir au panel de discipline des renseignements clairs lorsque les parties ont cherché à imposer une sanction particulière à une personne, mais qu'elles ont mal compris ou mal représenté des éléments fondamentaux de la programmation ou de la structure des membres (ou d'autres questions semblables) et que, si ces éléments ne sont pas traités, le panel de discipline pourrait imposer une sanction inapplicable.

- g) Le panel de discipline peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou élément pertinent à l'objet de la plainte signalée, mais peut exclure toute preuve indûment répétitive, et accordera le poids qu'il juge approprié à la preuve
- h) Lorsqu'un panel de discipline composé de trois membres est désigné, la décision est prise à la majorité des voix

43. Si le répondant reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel de discipline déterminera la sanction appropriée. Le panel de discipline peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.

44. L'audience peut se poursuivre même si une partie choisit de ne pas y participer.

45. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à une plainte ou à un appel de plein droit, cette partie deviendra une partie à la plainte et sera liée par la décision.

46. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel de discipline peut obtenir des conseils indépendants.

Décision

47. Après avoir entendu et/ou examiné le cas, le panel de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le panel de discipline considère qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte signalée sera rejetée.

48. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, la décision écrite et motivée du panel de discipline sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas, à RCA et au membre (y compris le club du répondant). Dans des circonstances extraordinaires, le panel de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

49. Sous réserve de la section 50 ci-dessous, la décision du panel de discipline sera considérée comme une question de dossier public, sauf décision contraire du panel de discipline. Toutefois, les parties peuvent demander que le panel de discipline expurge tout ou partie de la décision. Cette décision est laissée à l'entière discrétion du panel de discipline et ne peut faire l'objet d'un appel.

50. Si le panel de discipline rejette la plainte signalée, sa décision ne peut être publiée qu'avec le consentement du répondant. Si le défendeur ne donne pas un tel consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le gestionnaire de cas, RCA et le membre (y compris le club du défendeur) et sera conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

Sanctions

51. Le panel de discipline peut appliquer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) Réprimande verbale ou écrite
- b) Excuses verbales ou écrites
- c) Service ou autre contribution à RCA ou à un membre (le cas échéant)
- d) Retrait de certains privilèges
- e) Suspension de certaines équipes, activités et/ou certains événements
- f) Paiement du coût des réparations pour les dommages matériels
- g) La suspension du financement de l'organisme ou d'autres sources
- h) Expulsion de RCA ou du membre (le cas échéant)
- i) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction

Lorsque le panel disciplinaire impose une sanction, son ordonnance comprend, au minimum, les détails suivants :

- quelle partie est responsable des coûts de mise en œuvre de toute sanction;
- quelle organisation est chargée de surveiller que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction qui lui est imposée;
- le cas échéant, toute condition de réintégration que la personne sanctionnée doit satisfaire et quelle organisation est chargée de s'assurer que les conditions ont été satisfaites; et
- toute autre indication qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision de la commission.

Si nécessaire, une partie - ou l'organisation chargée de la mise en œuvre ou de la surveillance d'une sanction - peut demander au panel des éclaircissements concernant l'ordonnance afin que celle-ci puisse être mise en œuvre ou surveillée de manière appropriée.

52. Les sanctions suivantes sont présumées être justes et appropriées pour les maltraitances énumérées ci-dessous, bien que le répondant puisse réfuter ces présomptions :

- a) Maltraitance sexuelle impliquant un mineur entraîne une sanction présumée de suspension à vie;
- b) Les maltraitances sexuelles, les maltraitances physiques avec contact et les maltraitances liées au processus sont assorties d'une sanction présumée, à savoir une suspension ou des restrictions d'admissibilité;
- c) Lorsqu'un répondant fait l'objet d'accusations ou de dispositions en suspens en violation du droit pénal, la sanction présumée est une période de suspension.

53. Lorsqu'il détermine une sanction appropriée dans les cas de mauvais traitements, le panel de discipline peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) La nature et la durée de la relation du répondant avec le plaignant, y compris l'existence ou l'absence d'un déséquilibre de pouvoir;
- b) Les antécédents du défendeur et toute tendance de conduite inappropriée ou de maltraitance;
- c) L'âge des personnes impliquées;
- d) Si le défendeur présente une menace présente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
- e) L'admission volontaire par le défendeur de ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de la maltraitance, et/ou la coopération dans les procédures d'enquête et de discipline;
- f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, RCA ou un membre de la communauté de l'aviron;
- g) Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences des politiques de RCA ou d'un membre; accoutumance, maladie, handicap);
- h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
- i) Un défendeur qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves; et/ou
- j) Autres circonstances atténuantes et aggravantes.

Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions élevées ou combinées.

54. Dans l'imposition de sanctions en vertu de cette politique, le panel de discipline peut tenir compte de toute infraction aux politiques de disciplines de RCA reconnue, de tout membre ou de tout organisme sportif commise par le(s) répondant(s) sous l'autorité de ces organismes.

55. À moins que le panel de discipline n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un appel. Toute omission de respecter une sanction, telle que déterminée par le panel de discipline, entraînera une suspension automatique des activités de RCA et de ses membres jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

56. Des dossiers de toutes les décisions seront gardés par RCA et par le membre (le cas échéant). Les membres soumettront tous les dossiers à RCA. Ces dossiers sont conservés et éliminés conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

Appels

57. On peut faire appel de la décision du panel de discipline conformément à la *Politique d'appel*.

Suspension jusqu'à une audience

58. RCA ou le membre (le cas échéant) peut déterminer qu'un incident allégué est si grave qu'il justifie la suspension d'un participant jusqu'à la fin d'une enquête, d'un procès criminel, d'une audience ou d'une décision du panel de discipline.

Condamnations criminelles

59. Une condamnation d'une personne pour une infraction au *Code criminel* sera jugée comme étant une infraction en vertu de cette politique et peut conduire à une suspension du sport de l'aviron à tous les niveaux au Canada si cela est justifié par la gravité de la condamnation criminelle.

Confidentialité

60. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que RCA (le chef de la direction et le personnel pertinent, tel que déterminé par le chef de la direction), le(s) membre(s) applicable(s), les parties, le gestionnaire de cas, l'agent de résolution de plaintes, le panel de discipline et tous conseiller(s) indépendant(s) du panel de discipline. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

61. Tout échec à respecter l'exigence de confidentialité susmentionnée peut conduire à d'autres sanctions ou mesures disciplinaires par l'agent de résolution de plainte ou le panel de discipline (le cas échéant) contre la/les partie(s) contrevenante(s).

Échéanciers

62. Si en raison des circonstances il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le panel de discipline peut demander une modification de cet échéancier

Dossiers et diffusion des décisions

63. D'autres personnes ou organismes incluant, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux/territoriaux de sport, des organismes locaux de sport et autres, peuvent être avisés par RCA ou par le membre (le cas échéant) de toute décision rendue en vertu de la présente politique.

Confidentialité

64. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA.

65. RCA, ses membres ou leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. un tiers indépendant, un agent de résolution des plaintes, un gestionnaire de cas, un panel de discipline), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de RCA (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE D'ENQUÊTES - DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET MALTRAITANCE

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique d'enquête - discrimination, harcèlement et maltraitance en vigueur en date du 1er avril 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	-

But

1. L'objectif de la présente politique est d'indiquer comment les enquêtes seront menées lorsque cela s'avère nécessaire et comme déterminé par le tiers indépendant conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
2. Les enquêtes ne seront menées que lorsque le tiers indépendant considère qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si une allégation (ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations), quelles allégations, devraient être entendues par un panel de discipline conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, de la *Politique sur les médias sociaux*, de la *Politique sur la protection des athlètes* ou de toute autre politique pertinente et applicable de Rowing Canada Aviron (RCA)¹ d'un membre, ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.

Enquête

3. Le tiers indépendant nommera l'enquêteur, en tenant compte des ressources financières de RCA ou de l'Association provinciale d'aviron (le cas échéant).
4. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant une formation ou une expérience en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
5. La législation fédérale et/ou provinciale relative au harcèlement sur le lieu de travail ou à la violence au travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement ou la violence a été dirigé(e) contre un travailleur dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la

¹ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le guide du sport sécuritaire de RCA.

législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.

6. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) Des entretiens avec le(s) plaignant(s)
 - b) Des entretiens avec des témoins
 - c) Des entretiens avec le(s) défendeur(s)

Rapport de l'enquêteur

7. Au terme de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui doit inclure un résumé des preuves des parties et des entretiens avec les témoins. Ce rapport comprendra un sommaire exécutif, que RCA et l'Association provinciale d'aviron (le cas échéant) peut partager avec les parties, séparément du rapport complet.
8. Le rapport de l'enquêteur doit contenir une opinion non contraignante quant à savoir si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un panel de discipline conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, de la *Politique sur les médias sociaux*, de la *Politique sur la protection des athlètes* ou de toute autre politique pertinente et applicable de RCA ou d'un membre, ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.² L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c.-à-d., médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête supplémentaire).
9. Quand cela est nécessaire pour protéger l'identité de toute personne ayant participé à l'enquête, l'enquêteur peut expurger les noms et rendre anonyme tout témoignage qui pourrait permettre d'identifier la personne.
10. Le rapport de l'enquêteur sera fourni au tiers indépendant qui le divulguera à RCA ou à l'Association provinciale d'aviron (le cas échéant), qui peut, à sa discrétion, divulguer aux parties soit le rapport complet, soit uniquement le résumé. Si nécessaire, et à la discrétion du tiers indépendant, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur. RCA recevra une copie du rapport complet de l'enquêteur si l'enquête a été menée sous l'autorité de l'Association provinciale d'aviron; cependant, RCA ne divulguera pas le rapport à un tiers sans le consentement écrit exprès de l'Association provinciale d'aviron.
11. Le rapport de l'enquêteur est utilisé aux fins décrites dans la présente politique et dans l'article 25 de la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
12. Le rapport d'enquête et tout sommaire exécutif demeureront confidentiels une fois divulgués à l'Association provinciale d'aviron, à RCA, au plaignant et au répondant ou à toute autre partie concernée. Tout manquement à cette disposition peut faire l'objet d'une plainte et de mesures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

² Comme l'indiquent les Lignes directrices en matière d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit estimer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

13. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au Code criminel, particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou le harcèlement avec menaces), les menaces, les voies de fait, l'interférence sexuelle ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur conseillera au plaignant, à RCA ou à l'Association provinciale d'aviron de soumettre le cas à la police.
14. L'enquêteur doit aussi informer RCA et l'Association provinciale d'aviron de tout constat d'activité criminelle. RCA et l'Association provinciale d'aviron peuvent décider de signaler ou non ces constats à la police, mais est tenue d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude à l'encontre de RCA ou d'un de ses membres, ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation de RCA ou du membre.

Représailles et vengeances

15. Un participant qui dépose une plainte auprès de RCA ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut constituer un acte de maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Fausse allégations

16. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être malicieuses, fausses, ou faites à des fins de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui relèvent autrement de la définition de la maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la *Politique sur la discipline et les plaintes*. L'enquêteur peut recommander à RCA ou à l'Association provinciale d'aviron (le cas échéant) que la personne devra payer les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Toute personne qui doit payer de tels coûts sera automatiquement considérée comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en entier et il lui sera interdit de participer à tout événement, activité ou entreprise de l'Association provinciale d'aviron et de RCA. RCA ou tout membre (le cas échéant), ou la personne contre laquelle les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant en ce qui concerne le dépôt d'une plainte en vertu de la présente section 16.

Confidentialité

17. L'enquêteur protégera la confidentialité dans la mesure du possible et ne partagera les informations que sur la base du besoin de savoir. Cependant, l'enquêteur peut avoir besoin de partager des informations afin de s'assurer que la justice naturelle a été servie.
18. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA.
19. RCA, ses membres ou leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. un tiers indépendant, un agent de résolution des plaintes, un gestionnaire de cas, un panel de discipline), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de RCA (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique de règlement des différends en vigueur en date du 1er avril
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	-

But

1. Rowing Canada Aviron (RCA)¹ et ses membres appuient les participants qui cherchent à résoudre leurs propres conflits et reconnaît que, dans plusieurs cas, les différends peuvent être résolus directement et rapidement de façon informelle. Dans des situations où l'action directe des participants peut être inappropriée ou infructueuse, RCA et ses membres adhèrent aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour résoudre des différends, par l'entremise de négociation, d'arbitrage et de médiation. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au litige.
2. RCA et ses membres incitent tous les participants à communiquer et à collaborer ouvertement et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. RCA et ses membres croient que les accords négociés valent en général mieux que les résultats arbitrés. Par conséquent, RCA et ses membres incitent fortement les personnes à régler leurs différends par l'entremise d'accords négociés

Application de cette politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.
4. On peut rechercher l'occasion de régler un désaccord par un règlement extrajudiciaire des différends, n'importe quand au cours du processus, quand toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait bénéfique pour tous.

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA .

Arbitrage et médiation

5. Si toutes les parties d'un différend conviennent d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, un médiateur ou un facilitateur, acceptable à toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter la médiation du différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation seront payés par les parties, à moins que cela soit autrement entendu avec RCA ou le membre pertinent (le cas échéant).
6. Là où RCA est impliqué dans la question, il peut, avec l'accord des parties recommander le processus de règlement extrajudiciaire à un facilitateur du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
7. Le médiateur ou le facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera arbitré ou facilité et pourrait, si cela est considéré comme étant approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
8. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être signalé à RCA ou au membre (le cas échéant). Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en œuvre selon l'échéancier précisé dans l'accord négocié.
9. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limite fixée par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (si cela a été fait), ou si les parties ne peuvent convenir d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, le différend sera traité en vertu de l'article approprié de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou la *Politique d'appel*, selon ce qui s'applique.

Décision définitive et obligatoire

10. Tout accord négocié a force obligatoire pour les parties et restera confidentiel et sera protégé par RCA ou la politique de confidentialité du membre en question, le cas échéant. Les accords négociés sont sans appel.
11. Aucune action ou procédure juridique ne sera intentée contre RCA ou contre un membre découlant d'un différend, à moins que Rowing Canada Aviron ou que le membre aient refusé ou omis d'offrir les procédures de résolution des différends énoncés dans ses documents de gouvernance, ou de s'y conformer.

Confidentialité

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA.
13. RCA, ses membres ou leurs délégués en vertu de cette politique doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de RCA (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE D'APPEL

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique d'appel en vigueur en date du 1er avril 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	Annexe A - Appels de l'équipe nationale

But

1. Cette *Politique d'appel* offre une procédure d'appel juste, abordable et rapide aux participants.

Portée et Application de cette politique

2. Cette politique d'applique à tous les participants.
3. Toute personne qui est directement touchée par une décision de Rowing Canada Aviron (RCA)¹ ou d'un membre (le cas échéant) spécifiquement à l'égard de cette personne par le conseil d'administration, par tout comité du conseil d'administration ou par tout organisme ou personne au sein de RCA ou du membre (le cas échéant) à qui on a délégué le pouvoir de prendre des décisions conformément aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance de RCA ou d'un membre (le cas échéant), aura le droit d'en appeler de cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel conformément à l'article 4 de la présente politique, que les conditions indiquées aux articles 6 ou 7 de la présente politique (le cas échéant) aient été satisfaites et qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel conformément à l'article 9 de la présente politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) admissibilité
 - b) sélection, décisions du programme de haute performance / équipe nationale de RCA et mise en candidature pour le PAA (**VOIR LA NOTE CI-DESSOUS**)
 - c) conflit d'intérêts

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA .

- d) décisions disciplinaires prises en vertu des politiques pertinentes et applicables de RCA ou d'un membre
- e) adhésion

*****IMPORTANT***** Le processus d'appel pour toutes les décisions relatives au programme de haute performance de RCA, à l'équipe nationale et aux décisions de nomination du PAA est décrit à l'annexe A de la présente *Politique d'appel*, qui établit des échéanciers et des procédures spécifiques qui diffèrent de ceux indiqués dans la présente *Politique d'appel*. Il est important de noter que le processus d'appel pour les décisions de sélection ou de financement des équipes des membres n'est pas régi par l'annexe A et doit être administré par le membre concerné conformément à la présente *Politique d'appel*, appliquée et modifiée selon les circonstances.

5. La présente politique **ne s'applique** pas aux décisions se rapportant à ce qui suit :
- a) Les questions d'application générale comme les modifications aux règlements administratifs de RCA ou d'un membre;
 - b) Les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations aux comités de RCA ou d'un membre;
 - c) Les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget;
 - d) Les questions d'emploi ou les questions relatives à la structure opérationnelle ou à la dotation en personnel ou aux possibilités de leadership bénévole;
 - e) Sauf disposition contraire de la présente politique, les décisions prises par des organismes autres que RCA, comme les membres de RCA, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), U Sports, le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), World Rowing ou la Fédération internationale du sport universitaire (FISU) ou tout autre organisme directeur;
 - f) Les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que RCA ou un membre;
 - g) Les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
 - h) Les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada;
 - i) Politique et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à RCA ou à un membre;
 - j) Les infractions pour dopage, qui sont traitées conformément au Programme antidopage canadien, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et World Rowing;
 - k) Les protêts et les appels interjetés en vertu du Code de course de RCA;
 - l) Les questions contractuelles entre RCA et son personnel ou ses membres pour lesquelles un autre processus de règlement des différends existe en vertu des dispositions du contrat applicable; ou
 - m) Règlements négociés en vertu de la *Politique de règlement des différends*.

Délai d'appel

6. Les participants qui désirent faire appel d'une décision disposent de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision, pour soumettre ce qui suit par écrit au chef de la direction (ou le titulaire d'un poste équivalent) de RCA ou d'un membre :
- a) un avis indiquant leur intention de faire appel;
 - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
 - c) le nom du répondant et de toutes les parties touchées, si l'appelant les

- connaît;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé que la décision était sous appel;
 - e) une copie de la décision qui fait objet de l'appel ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
 - f) les motifs et les raisons détaillées de l'appel;
 - g) toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
 - h) la ou les solutions demandées;
 - i) des frais administratifs de cinq cent dollars (500 \$), qui seront remboursés si l'appel obtient gain de cause
7. Un participant désirant faire appel d'une décision après le délai de quatorze (14) jours peut seulement le faire si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de soumettre leur appel dans les délais indiqués à l'article 6 ci-dessus. Tout participant dans cette situation doit soumettre une demande écrite qui indique les justifications d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de quatorze (14) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire d'appel.

Motifs d'appel

8. On ne peut pas faire appel d'une décision sur le fond seul ou parce qu'un (ou plusieurs) participant(s) n'aiment pas une décision ou sont en désaccord avec celle-ci. Un appel peut être entendu uniquement si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que le répondant :
- a) A pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
 - b) A omis de suivre ses propres procédures (tel qu'il est décrit dans les documents de gouvernance du répondant);
 - c) A pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que le décideur semble n'avoir tenu aucun compte d'autres points de vue); ou
 - d) A pris une décision qui était manifestement déraisonnable ou injuste
9. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure, telle que décrite à l'article 8 de la présente politique, et que cette erreur a eu, ou a pu raisonnablement avoir, un effet tangible sur la décision ou sur le décideur.

Soumettre un appel

Décision d'un agent de résolution de plaintes - Clubs

10. Une décision prise par un agent de résolution de plaintes d'un club après une demande de reconsidération par une des parties en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Association provinciale d'aviron du club, conformément aux dispositions de cette politique, appliquée et modifiée selon les circonstances.
11. L'Association provinciale d'aviron nommera un responsable des appels et suivra la procédure décrite aux articles 24 et suivants de la présente *Politique d'appel*, appliquée et modifiée selon les circonstances.
12. Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire dans la présente *Politique d'appel*, le responsable des appels ne peut nommer qu'un seul membre du panel d'appel et, à moins que l'Association provinciale d'aviron n'en convienne autrement, tous les frais (par exemple, les honoraires du médiateur) liés à l'utilisation de la *Politique de règlement*

des différends sont à la charge des parties à l'appel et non du club ou de l'Association provinciale d'aviron.

Décision d'un agent de résolution de plaintes - Associations provinciales d'aviron

13. Une décision prise par un agent de résolution de plaintes d'une Association provinciale d'aviron après une demande de reconsidération par une des parties en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de l'Association provinciale d'aviron, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.
14. L'Association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire d'appel qui suivra la procédure décrite à l'article 23 et dans les articles suivants de cette *Politique d'appel*, modifiés et appliqués conséquemment, selon les circonstances.

Décision du panel de discipline - Associations provinciales d'aviron

15. Une décision prise par un panel de discipline d'une Association provinciale d'aviron en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de l'Association provinciale d'aviron, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.
16. L'Association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire d'appel qui suivra la procédure décrite à l'article 23 et dans les articles suivants de cette *Politique d'appel*, modifiés et appliqués conséquemment, selon les circonstances.
17. Une décision prise par un panel d'appel d'une Association provinciale d'aviron relative à un appel soumis conformément aux articles 13 et 15 ci-dessus sera sans appel et ne sera pas le sujet d'un appel supplémentaire auprès du CRDSC, à moins que les parties originales de l'appel saisissent le Centre de résolution des différends sportifs du Canada (CRDSC) sur la base d'un paiement à l'acte.

Décision d'un agent de résolution de plaintes - RCA

18. Une décision prise par l'agent de résolution de plaintes de RCA après une demande de reconsidération par une des parties en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de RCA, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.

Décision du panel d'appel - RCA

19. Une décision prise par panel de discipline de RCA en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, peut faire l'objet d'un appel auprès du panel d'appel de RCA, conformément aux dispositions de cette *Politique d'appel*.

Autres décisions

20. À l'exception des décisions relatives au programme de haute performance/équipe nationale de RCA et des décisions de nomination au PAA, qui seront traitées conformément à l'annexe A, toute autre décision de RCA relative aux questions indiquées à l'article 4 ci-dessus peut faire l'objet d'un appel conformément aux articles 23 et suivants de la présente politique. Les décisions des membres relatives aux questions indiquées aux articles 4(a)-(c) et (e) peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux articles 23 et suivants de la présente politique, modifiées et appliquées en conséquence selon les

circonstances. Les décisions des membres relatives aux questions indiquées dans l'article 4(d) peuvent être entendues comme indiqué dans les articles 10 à 17.

21. Nonobstant toute autre disposition de la présente *Politique d'appel*, par entente entre les parties, le processus d'appel interne **relatif aux décisions prises par RCA seulement** peut être contourné, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
22. Sauf quand un appel se déroule devant le CRDSC, RCA ou l'Association provinciale d'aviron concernée (le cas échéant) nommera un gestionnaire des appels et suivra la procédure décrite aux articles 23 et suivants de la présente *Politique d'appel*, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.

Résolution des différends

23. Pour les appels déposés conformément aux articles 18, 19 et 20, les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *Politique de résolution des différends* une fois que l'avis d'appel, les frais et les informations requises conformément à l'article 6 ont été reçus.

Vérification de l'appel

24. Si l'appel ne peut être résolu en utilisant la *Politique de résolution des différends*, RCA ou l'Association provinciale d'aviron nommera un gestionnaire des appels indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si l'appel relève de l'étendue de cette politique (articles 2-5)
 - b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun (articles 6 et 7)
 - c) Décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel (article 8)
25. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel pour cause de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il n'entre pas dans le cadre de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision.
26. Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il entre dans l'étendue de la présente politique, qu'il y a des motifs suffisants et qu'il a été soumis en temps opportun, le gestionnaire des appels informera les parties de sa décision par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Nomination du panel d'appel

27. Si un appel est accepté, le gestionnaire des appels nommera un panel d'appel qui sera composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des appels, un panel d'appel composé de trois membres peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du panel comme président.
28. Lors de la nomination du panel d'appel, le gestionnaire des appels doit choisir des personnes qui sont impartiales, libres de tout conflit d'intérêt réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ou que les procédures soient autrement définitivement terminées), et qui n'ont pas de relation directe avec l'une des parties. Bien que ce ne soit pas une exigence stricte, le gestionnaire des appels devrait essayer de nommer des personnes au panel d'appel qui ont une expérience juridique et qui comprennent le sport de l'aviron. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire

des appels peut nommer des personnes au panel d'appel qui ont des domaines d'expertise spécifiques qui aideraient à résoudre l'affaire.

Détermination des parties affectées

29. Afin que toutes les parties affectées soient identifiées, le gestionnaire d'appel communiquera avec RCA ou avec le membre (le cas échéant). Le gestionnaire d'appel déterminera si une partie est une partie affectée, à son entière discrétion.

Procédure de l'audience d'appel

30. Le gestionnaire d'appel avise les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, il décide du format dans lequel l'appel sera entendu, en collaboration avec le panel d'appel. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et elle est sans appel.

31. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.

32. L'audience d'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, par téléphone ou tout autre moyen électronique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, une audience reposant sur des preuves documentaires seulement, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gestionnaire d'appel et le panel d'appel jugent appropriées dans les circonstances et pourvu que :

- a) l'audience a lieu dans le cadre de l'échéancier déterminé par le gestionnaire d'appel;
- b) les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience orale en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique;
- c) des copies de tous les documents écrits, dont les parties souhaitent que le panel d'appel tienne compte, sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
- d) toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
- e) le panel d'appel peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves à une audience orale en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique;
- f) le panel d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
- g) toute partie affectée pourra soumettre et déposer des preuves auprès du panel d'appel. La décision du panel d'appel est contraignante sur toute partie affectée. La décision d'accueillir ou de rejeter l'appel se fera par vote majoritaire des membres du panel d'appel, à l'exception de cas où le panel est composé d'un seul membre.

33. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision sur l'appel

34. Le panel doit rendre sa décision par écrit en indiquant les raisons de sa décision, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le panel n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le panel peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
- b) d'admettre l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
- c) d'admettre l'appel et de modifier la décision.

d) De déterminer si les frais de l'appel, excluant les frais juridiques et les frais de déboursement d'une ou l'autre des parties, seront imposés à l'une ou l'autre des parties. Dans l'évaluation des coûts, le panel tiendra compte de la conclusion de l'appel, de la conduite des parties, et les ressources financières de chaque partie.

35. Une copie écrite de la décision rendue avec les raisons la justifiant est remise à chacune des parties, au gestionnaire d'appel et à RCA ou au membre (le cas échéant). Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit par la suite. Cette décision est considérée comme publique à moins qu'une partie fasse une demande au panel d'appel et que le panel ordonne que la décision restera confidentielle en totalité ou en partie.

36. La décision du comité d'appel est définitive et contraignante pour les parties, sous réserve de leur droit d'en appeler de la décision devant le CRDSC conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Échéanciers

37. Si les circonstances de l'appel sont telles que de respecter les échéanciers prévus dans cette politique ne permettraient pas de parvenir à une résolution en temps opportun de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le panel peuvent demander que ces échéanciers soient révisés.

Confidentialité

38. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le gestionnaire et le panel d'appel et tout conseiller indépendant du panel. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

39. Tout échec à respecter l'exigence de confidentialité susmentionnée peut conduire à d'autres sanctions ou mesures disciplinaires contre la/les personne(s) conformément aux politiques pertinents et applicables de RCA ou du membre.

Décision définitive et obligatoire

40. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre RCA, ses membres ou toute personne, relativement à un différend, à moins que RCA ou le membre (le cas échéant) ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends ou la procédure d'appel, tel que décrit dans le processus de résolution des différends et/ou d'appel énoncés dans les documents de gouvernance.

Confidentialité

41. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA.

42. RCA, ses membres ou leurs délégués en vertu de cette politique doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de RCA (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

Annexe A - Appels des équipes nationales

A : Sélection au sein des équipes nationales

1. Les procédures d'invitation et de sélection des équipes nationales peuvent laisser peu de temps pour que l'appel d'une décision soit entendu ou pour donner effet à un appel réussi.
2. Avant de faire appel des décisions relatives aux équipes nationales, il est conseillé aux athlètes de discuter de leurs préoccupations avec l'entraîneur du programme dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Si la question ne peut être résolue, il est conseillé à l'athlète de discuter de ses préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de résoudre le problème, l'appel sera entendu selon les procédures générales énoncées dans la *Politique d'appel*, modifiées comme suit :
 - a. Les appels des décisions relatives à l'invitation ou à la sélection des équipes doivent être envoyés par écrit au chef de la direction de RCA dès que possible et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Le chef de direction de RCA doit transmettre l'appel au gestionnaire des appels le plus tôt possible, et au plus tard dans les 24 heures suivant la réception de l'appel.
 - b. Compte tenu de la sensibilité aux délais des appels de sélection, le panel d'appel rendra sa décision sur les appels d'invitation ou de sélection d'équipe dans un délai permettant la mise en œuvre d'un appel réussi, et dans tous les cas, au plus tard soixante-douze (72) heures après réception de l'appel écrit.
 - c. Quand il rend sa décision, le panel d'appel peut rendre une décision brève dont les motifs sont à suivre.
3. Nonobstant l'article 2 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, contourner la procédure d'appel interne relative aux décisions prises par RCA uniquement, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
4. En ce qui concerne les appels relatifs aux décisions d'invitation ou de sélection d'une équipe nationale, il est important de noter que les articles 8-9, 24 à 37 de la *Politique d'appel* seront appliqués, modifiés selon les circonstances. L'article 23 de la *Politique d'appel* peut également s'appliquer si le temps le permet.

B : Nomination pour le brevet du PAA

5. Avant de faire appel des décisions relatives à la nomination d'un brevet du PAA, il est conseillé aux athlètes de discuter de leurs préoccupations avec le directeur de la haute performance dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale. Dès réception des préoccupations d'un athlète concernant les nominations du PAA, le directeur de la haute performance doit immédiatement en informer le chef de la direction de RCA. Si les discussions avec le directeur de la haute performance ne permettent pas de résoudre le problème, l'appel sera entendu selon les procédures générales énoncées dans la présente politique, modifiées comme suit :

- a. Les appels des décisions de nomination de brevet du PAA doivent être envoyés par écrit au chef de la direction de RCA au plus tard soixante-douze (72) heures après la réception de l'avis officiel de la décision originale. Le chef de direction de RCA doit transmettre l'appel au gestionnaire des appels le plus tôt possible, et au plus tard 24 heures après avoir reçu l'appel.
 - b. Le panel d'appel rendra sa décision dans un délai permettant la mise en œuvre d'un appel réussi, et en tout cas dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de l'appel écrit.
 - c. Lorsqu'il rend sa décision, le panel d'appel peut rendre une décision brève dont les motifs sont à suivre.
6. Nonobstant l'article 5 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, contourner la procédure d'appel interne relative aux décisions prises par RCA uniquement, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
 7. En ce qui concerne les appels relatifs aux décisions de nomination des brevets du PAA, il est important de noter que les articles 8-9, 24-25 et 27 à 37 de la *Politique d'appel* seront appliqués, modifiés en fonction des circonstances. L'article 22 de la *Politique d'appel* peut également s'appliquer si le temps le permet.



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique sur les médias sociaux de RCA en vigueur en date du 1er avril 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	-

Préambule

1. Rowing Canada Aviron (RCA)¹ et ses membres sont conscients que des interactions et des communications personnelles se produisent fréquemment dans les médias sociaux. RCA et ses membres avertissent les personnes que toute conduite qui ne respecte pas la norme de conduite exigée par la *Politique sur les médias sociaux* et le *Code de conduite et d'éthique* sera assujettie aux sanctions disciplinaires prévues dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Application de cette politique

2. Cette politique s'applique à tous les participants, à RCA et aux membres

Conduite et comportement

3. Pour éviter tout doute, les conduites suivantes relatives aux médias sociaux peuvent être assujetties à une mesure disciplinaire conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* :
 - a) publier un commentaire dans un média social qui est irrespectueux, haineux, nuisible, désobligeant, insultant ou autrement négatif et qui s'adresse à un participant, à RCA, à un membre ou à d'autres personnes liées à RCA ou à ses membres;
 - b) publier une image, une image modifiée ou une vidéo dans un média social qui est nuisible, irrespectueuse, insultante ou autrement offensante et qui s'adresse à un participant à RCA, à un membre ou à d'autres personnes liées à RCA ou à ses membres;
 - c) créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page Web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blogue ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA .

promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants sur RCA ou ses membres, leurs intervenants ou leur réputation;

- d) Des relations personnelles ou de nature sexuelle inappropriées sur les médias sociaux entre les personnes dont les interactions présentent un déséquilibre de pouvoir, notamment entre les athlètes et les entraîneurs, les dirigeants, les membres de comités et du personnel, les juges-arbitres, les officiels et les athlètes, etc.
- e) tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un participant et un autre (y compris un coéquipier, un entraîneur, un adversaire, un bénévole ou un officiel), qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la conduite suivante sur tout média social, par message texte ou par courriel : insultes régulières, commentaires négatifs, comportement vexatoire, blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges ou tout autre comportement nuisible.

4. Toute conduite et tout comportement dans les médias sociaux peuvent être signalés en vertu de la Politique sur la discipline et les plaintes.

Responsabilités des participants

- 5. Les personnes reconnaissent que leur activité dans les médias sociaux peut être vue par n'importe qui, y compris par RCA, les membres ou d'autres personnes.
- 6. Si RCA ou un membre interagit officieusement avec une personne dans les médias sociaux (par exemple, en partageant un gazouillis ou une photo sur Facebook), la personne peut, en tout temps, demander à RCA ou au membre de cesser cet engagement.
- 7. Dans l'utilisation de médias sociaux, une personne doit faire preuve d'un comportement approprié conforme à son rôle et son statut au sein de RCA et auprès du membre.
- 8. La suppression de contenu des médias sociaux après sa publication (publique ou privée) ne dispense pas la personne d'être assujettie à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.
- 9. Une personne qui croit que l'activité d'une autre personne dans les médias sociaux est inappropriée ou pourrait enfreindre les politiques et les procédures de RCA devrait signaler le cas à RCA ou à un membre, de la manière décrite dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Confidentialité

- 10. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA.



ROWING CANADA AVIRON

POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Date d'entrée en vigueur	23 juillet 2021
Date archivée	-
Dernière date d'examen	Juillet 2021
Date d'examen prévu	Novembre 2021
Remplace et/ou modifie	Remplace la Politique de vérification des antécédents en vigueur en date du 1er avril 2021
Approuvé par (et date)	Conseil d'administration de RCA (12-07-2021)
Annexe(s) à cette politique	Annexe A - Matrice des exigences de vérification des antécédents

Préambule

1. Rowing Canada Aviron (RCA)¹ et ses membres comprennent que la vérification des antécédents du personnel et des bénévoles est une étape essentielle, pour pouvoir offrir un environnement sportif sécuritaire, et que c'est maintenant une pratique courante des organisations sportives qui offrent des programmes et des services à la communauté canadienne du sport, et particulièrement au sein des clubs et associations d'aviron.

Application de cette politique

2. La présente politique s'applique à toutes les personnes qui ont un poste de confiance ou d'autorité au sein de RCA ou d'un membre, pouvant être liées, à tout le moins, aux finances, à la supervision ou aux personnes vulnérables.
3. Ce ne sont pas toutes les personnes associées à RCA ou à un membre qui devront obtenir une vérification du casier judiciaire ou soumettre des documents de vérification des antécédents, car ce ne sont pas tous les postes qui posent des risques de nuire à RCA, à ses membres ou à ses participants. Les personnes seront assujetties aux exigences de vérification des antécédents décrits dans la Matrice des exigences de la vérification des antécédents qui se trouve à l'**Annexe A** de cette politique et elles s'y conformeront, telles que détaillées aux présentes. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir une E-PIC ou une VCJ, veuillez consulter la page sur le sport sécuritaire du site Web de RCA.

¹ Un document distinct avec les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de RCA se trouve en ligne et dans le Guide de sport sécuritaire de RCA .

Comité de la vérification des antécédents

4. Une personne indépendante nommée par RCA est responsable de mettre en œuvre la présente politique et fait fonction de comité de la vérification des antécédents pour toutes les demandes de vérification des antécédents conformément à cette politique. Cette personne indépendante (ci-après dénommée « comité de la vérification ») possédera les aptitudes, la connaissance et les capacités requises pour évaluer les documents de vérification des antécédents et rendra des décisions en vertu de la présente politique.
5. Le comité de la vérification exécutera ses tâches conformément aux conditions de cette politique.
6. Le comité de la vérification des antécédents est responsable d'examiner tous les documents fournis et de prendre des décisions en fonction de cet examen, pour déterminer s'il est approprié que les personnes occupent les postes à RCA ou au sein d'un membre. Dans l'exécution de ses tâches, le comité de la vérification des antécédents peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, policiers, experts-conseils en gestion des risques, spécialistes bénévoles de la vérification des antécédents ou toute autre personne.

Exigences pour la vérification des antécédents

7. Une matrice d'exigence pour la vérification des antécédents se trouve à l'**annexe A**. Toutes les personnes doivent se conformer aux exigences détaillées aux présentes quand ils sont originalement engagés par RCA ou par un membre et elles devront respecter les exigences de renouvellement énoncées à l'article 20 ci-dessous.
8. Si une personne est subséquemment condamnée ou reconnue coupable d'une infraction, elle doit le signaler immédiatement à RCA ou au membre, le cas échéant. De plus, cette personne doit informer RCA de tout changement de sa situation qui modifierait les réponses initiales données dans son formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents.
9. Si RCA ou le membre apprend qu'une personne fournit des renseignements falsifiés, faux ou trompeurs, la personne en question sera immédiatement démise de ses fonctions et pourrait être assujettie à d'autres mesures disciplinaires, conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Procédure

10. Les personnes doivent soumettre au comité de vérification des antécédents les documents de vérification des antécédents indiqués à l'annexe A, selon la catégorie où ils se trouvent. Si une personne n'est pas certaine de la catégorie où elle se trouve, elle peut contacter RCA ou le membre pour obtenir de l'aide. Toute information soumise sera soumise à la Politique de confidentialité de RCA ou du membre, selon le cas, ne sera consultée qu'en cas de nécessité et sera protégée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité.
11. Les personnes qui refusent ou omettent de fournir les documents nécessaires pour la vérification des antécédents, ou qui présentent une demande incomplète, seront inadmissibles pour le poste recherché. La personne sera informée par le comité de vérification des antécédents que sa candidature ne sera pas traitée et/ou le poste ne lui sera pas accordé tant que les exigences de la vérification des antécédents ne seront pas

satisfaites.

12. RCA et ses membres comprennent qu'il peut y avoir des retards dans la réception des résultats d'une E-PIC ou d'une VCJ. À sa discrétion, l'organisation peut permettre à la personne de participer dans le rôle, pendant ce délai, pourvu que la personne ait démontré avoir enclenché le processus de demande d'une E-PIC ou d'une VCJ. Cette autorisation peut être retirée à tout moment et pour n'importe quelle raison.
13. RCA et ses membres reconnaissent que différents renseignements seront disponibles selon le type de document de la vérification des antécédents que la personne a soumis. Par exemple, une E-PIC peut inclure les détails d'une infraction particulière ou non et une VCJ peut être retournée avec des renseignements spécifiques ou simplement un avis indiquant « autorisé » ou « non autorisé ». Le comité de la vérification des antécédents utilisera son expertise et fera preuve de discrétion dans la prise de décisions basées sur les documents de la vérification des antécédents qui ont été soumis.
14. Le comité de vérification des antécédents examinera toutes les demandes de vérifications des antécédents de Niveau 1 et de Niveau 2, notamment tout document en appui et prendra des décisions, comme indiqué à l'article 15 ci-dessous. Pour les demandes de vérification des antécédents de Niveau 3, le comité de vérification des antécédents examinera seulement les cas où la personne a fait une déclaration dans son formulaire de déclaration qui peut influencer sur sa participation dans le poste désiré.
15. Après examen des documents de la vérification des antécédents de Niveau 1 et 2, le comité de la vérification des antécédents doit prendre une des décisions suivantes:
 - a) la personne a réussi la vérification des antécédents et peut occuper le poste visé;
 - b) la personne a réussi la vérification des antécédents et peut occuper le poste visé moyennant certaines conditions;
 - c) la personne n'a pas réussi la vérification des antécédents et ne peut pas occuper le poste visé;
 - d) il faut que la personne fournisse davantage de renseignements.
16. En rendant sa décision, le comité de la vérification des antécédents examinera le type d'infraction, la date de l'infraction et la pertinence de l'infraction pour le poste recherché.
17. Le comité de la vérification des antécédents doit décider qu'une personne n'a pas réussi la vérification des antécédents si la documentation de la vérification des antécédents révèle ce qui suit :
 - a) au cours des trois dernières années
 - i. toute infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur (incluant les contraventions pour excès de vitesse), notamment, y compris mais sans s'y limiter la conduite avec facultés affaiblies (à moins que le rôle de la personne n'implique pas la conduite d'un véhicule)
 - ii. toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales
 - iii. toute infraction contre la moralité publique
 - b) au cours des 10 dernières années:
 - i. tout crime de violence, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les formes d'agression;
 - ii. toute infraction impliquant un (ou plusieurs) mineur(s)
 - iii. toute infraction impliquant un vol ou une fraude;
 - c) à n'importe quel moment :
 - i. Le verdict de culpabilité d'une personne pour une des infractions suivantes au *Code criminel*

- a. toute infraction de voie de faits et de violence physique ou psychologique
- b. tout crime violent, notamment, mais sans s'y limiter, toute forme d'agression
- c. toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales;
- d. toute infraction impliquant la possession, la distribution ou la vente de tout document pornographique lié aux enfants;
- e. toute infraction à caractère sexuel

Conditions et surveillance

18. À l'exclusion des incidents susmentionnés qui, s'ils étaient révélés, entraîneraient l'échec la vérification des antécédents, le comité de la vérification des antécédents peut déterminer que des incidents, révélés dans des documents de la vérification des antécédents ayant trait à la personne peuvent néanmoins permettre à la personne de réussir le processus de la vérification des antécédents et d'occuper le poste souhaité, moyennant l'imposition de *conditions*. Le comité de la vérification des antécédents pourra, à sa seule et unique discrétion appliquer ou supprimer des conditions à son entière discrétion et il détermine les moyens de surveillance du respect de ces conditions;

Les jeunes

19. Au moment de la vérification des antécédents des mineurs, RCA et ses membres :

- a) Ne doivent pas exiger du mineur qu'il obtienne une VCJ ou une E-PIC; et
- b) Au lieu d'obtenir une VCJ ou une E-PIC, demander au mineur de présenter jusqu'à deux (2) références supplémentaires.

20. Nonobstant ce qui précède, RCA ou un membre peut demander à un mineur d'obtenir une VCJ ou une E-PIC si l'organisation soupçonne que le mineur a été condamné en tant qu'adulte et qu'il a donc un casier judiciaire. Dans ces circonstances, l'organisation indiquera clairement dans sa demande qu'elle ne demande pas le dossier de jeunesse du mineur. RCA et ses membres comprennent qu'ils ne peuvent pas demander à consulter le dossier de jeunesse d'un mineur.

Renouvellement

21. À moins que le comité de vérification des antécédents ne décide, au cas par cas, de modifier les exigences de soumission, les personnes qui doivent soumettre une E-PIC, un Formulaire de divulgation des antécédents, une VCJ ou un Formulaire de renouvellement de vérification des antécédents, doivent soumettre les documents comme suit :

- a) Une E-PIC tous les trois ans
- b) Un formulaire de divulgation de vérification des antécédents tous les trois ans
- c) Un formulaire de renouvellement de vérification des antécédents chaque année
- d) Une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables une fois

22. Le comité de vérification des antécédents peut demander à une personne de fournir l'un ou l'autre des documents susmentionnés en tout temps. Cette demande doit être faite par écrit et motivée.

Orientation, formation et suivi

23. Le type et la quantité d'orientation, de formation et de surveillance seront basés sur le

niveau de risque de la personne, à la discrétion de RCA ou du membre, le cas échéant.

24. L'orientation peut comprendre, sans s'y limiter : des présentations d'introduction, des visites des installations, une formation sur la politique de sport sécuritaire, des démonstrations d'équipement, des réunions avec les parents et les athlètes, des réunions avec les collègues et les superviseurs, des guides d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période initiale d'engagement.
25. La formation peut inclure, sans s'y limiter, des cours de certification, un apprentissage en ligne, un mentorat, des séances d'atelier, des webinaires, des démonstrations sur place et une rétroaction par les pairs.
26. À la fin de l'orientation et de la formation, la personne devra reconnaître, par écrit, qu'elle a reçu et terminé l'orientation et la formation.
27. Le suivi peut comprendre, sans s'y limiter, des rapports écrits ou oraux, des observations, des évaluations, un suivi, une surveillance électronique et des visites sur place.

Dossiers

28. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ils ne seront divulgués à personne, sauf si la Loi l'exige, ou s'ils doivent être utilisés dans le cadre de procédures juridiques, quasi juridiques ou disciplinaires. Cela inclut la protection de tous les dossiers conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.
29. Les dossiers conservés dans le cadre du processus de la vérification des antécédents comprennent, sans toutefois s'y limiter:
 - a) une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables;
 - b) une E-PIC (pour une période de trois ans);
 - c) un formulaire de divulgation pour la vérification des antécédents (pour une période de trois ans);
 - d) un formulaire de renouvellement pour la vérification des antécédents (pour une période d'un an);
 - e) les dossiers relatifs à toute condition liée à l'enregistrement de la personne, imposée par le comité de la vérification des antécédents;
 - f) l'historique de toutes les mesures disciplinaires appliquées à la personne par RCA, par un membre ou par une autre organisation sportive.

Confidentialité

30. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de RCA.
31. RCA, ses membres ou leurs délégués en vertu de cette politique doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de RCA (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

Annexe A – Matrice des exigences de vérification des antécédents

	Description	Exigences	Exemples
Niveau 1	Les personnes occupant un poste décisionnel, impliquées dans des tâches à risque élevé, un poste de confiance et/ou d'autorité, avec un rôle de supervision, dirigeant les autres, impliquant les finances de l'organisation et qui profitent d'un accès fréquent et sans supervision aux personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> * Remplir un formulaire de demande * Remplir un formulaire de divulgation de vérification des antécédents * Compléter et produire une VCJ * Produire une recommandation liée au poste * Participer à la formation, à l'orientation et au suivi, tel que déterminé par l'organisation * Produire le dossier de conducteur, sur demande 	Personnel de l'organisation, gestionnaires de cas, entraîneurs à temps complet, entraîneurs qui voyagent avec les athlètes, entraîneurs qui pourraient se retrouver seuls avec des athlètes
Niveau 2	Les personnes avec un contact direct avec les athlètes, des personnes impliquées dans de tâches à risque moyen, pouvant être dans un rôle de supervision, pouvant diriger d'autres personnes, pouvant impliquer les finances de l'organisation et/ou profitant d'un accès limité aux personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> * Remplir un formulaire de demande * Remplir un formulaire de divulgation de vérification des antécédents * Compléter et produire une E-PIC * Produire une recommandation liée au poste * Participer à la formation, à l'orientation et au suivi, tel que déterminé par l'organisation * Produire le dossier de conducteur, sur demande 	Athlètes, entraîneur, personnel d'entraînement, personnel de soutien des athlètes, employés qui ne sont pas des entraîneurs ou de gestionnaires, entraîneurs habituellement sous la supervision d'un autre entraîneur, juges-arbitres, comité d'organisation d'événement
Niveau 3	Les personnes sans contact direct avec les athlètes, impliquées dans des tâches à faible risque, qui ne jouent pas un rôle de supervision, qui ne dirigent pas d'autres personnes, qui ne sont pas impliquées dans les finances et/ou qui n'ont pas accès aux personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> * Remplir un formulaire de demande * Remplir un formulaire de divulgation de vérification des antécédents * Participer à la formation, à l'orientation et au suivi, tel que déterminé par l'organisation 	Certains membres du personnel et du conseil, certains bénévoles, parents, jeunes ou bénévoles qui aident sur une base non régulière ou informelle.